

פרשת ויקרא

Parachat Vayikra

אונקלוס

אָזְקָרָא לְמַשָּׁה וּמִלִּיל יְיָ עַמָּה מִפְשָׁבֵן
וְזֹמְנָא לְמִימֶר: בְּמַלְל עַם בְּנֵי יִשְׂרָאֵל
וְתַּמְיִיר לְהֻן אֲנָש אֲרֵי יִקְרָב מִגְּכֹונָן
קְרַבְנָא קָדָם יְיָ מִן בָּעִירָא מִן תּוֹרִי
וּמִן עַנָּא תְּקַרְבָּוֹן יְתָ קְרַבְנָכוֹן:
וְאִם עַלְתָּא קְרַבְנָה מִן תּוֹרִי דָּכָר

פרק ו' ויקרא

- א** וַיָּקֹרֶא אֱלֹהִים מֵאָהָל מוֹעֵד לְאמֹר:
ב דָּבַר אֱלֹהִים בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְאֶמְرָת אֱלֹהִים אֲדָם כִּי־יָקֹרֵב
ג מִכֶּם קָרְבֵן לִיהוָה מִן־הַבָּהָמָה מִן־הַבָּקָר וּמִן־הַצָּאן
ה תָּקַרְבוּ אֶת־יְקֹרְבָנֶיכֶם: אִם־עַלְלה קָרְבָנוּ מִן־הַבָּקָר זֶכֶר
***א'** וְעִירָה

PARACHAT VAYIKRA

1.

1. וַיְקִרֵּא אֶל־מֹשֶׁה — *Il appela Moïse.* Les derniers chapitres de l'Exode décrivent la construction du Tabernacle qui constitue désormais la résidence de la *Chekhina*, la Présence Divine, et le lieu où sera effectué le service des sacrifices. La Gloire de Dieu qui recouvrait le Tabernacle se manifestait de façon si redoutable et impressionnante que Moïse lui-même craignait d'y entrer. Dieu l'a donc "appelé" (*Ramban*, et autres commentateurs).

Selon les Sages, cet appel de Dieu à Moïse nous enseigne qu'à chaque fois que Dieu souhaitait lui transmettre un nouvel ordre, Il l'appelait d'abord affectueusement en disant, "Moïse, Moïse", et ce dernier Lui répondait par "הִנֵּנִי, Je suis à Ton service". Comme le laisse entendre le verset, cet appel parvenait uniquement à Moïse. Comme le dit le Psaume 29, la voix de Dieu est assez puissante pour détruire des cèdres et être entendue dans le monde entier, mais Dieu désirait que seul Moïse puisse la percevoir (*Rachi* ; *Sifra*).

La voix de Dieu, quand Il parlait à Moïse, retentissait comme le tonnerre, mais seul Moïse pouvait l'entendre (Rachi). Si cette voix ne devait pas être entendue du peuple, pourquoi Dieu parlait-Il si fort ? C'est, disent nos Sages, pour nous enseigner que même si les commandements nous sont parvenus par l'intermédiaire de Moïse et que nous ne les avons pas entendus personnellement, nous devons garder à

l'esprit, que la voix de Dieu était assez puissante pour parvenir à tous : si on ne la percevait pas, c'est qu'on ne le méritait pas ! Nous devons donc considérer que Dieu a directement adressé Ses paroles à chacun d'entre nous. C'est également pour cela que les âmes de tous les enfants d'Israël appelés à naître étaient elles aussi présentes au Sinaï lorsque Dieu a donné les Dix Commandements. Ces âmes, n'ayant pas de forme corporelle, n'étaient pas encore tenues d'observer les commandements, mais Dieu désirait que toutes les générations futures sachent que la Torah s'adresse à eux, tout autant qu'à la génération qui est sortie d'Egypte (*Rav Moché Feinstein*).

Le petit aleph dans le mot וַיּוֹקְרָא.

La racine אָרַק, *appeler*, du mot נִקְרָא, souligne que Dieu souhaitait parler à Moïse et l'a appelé dans ce but. En revanche, la prophétie de Bilaam (*Nombres* 23, 16) est introduite par le mot קָרָא, sans א, ce qui met en relief le caractère fortuit de cette révélation (פָּרָאשׁ) et la profonde impureté de Bilaam (comme dans *Samuel I* 20, 26). Autrement dit, lorsque Dieu communiquait avec Bilaam, Il le faisait sans aucune affection.

Pourquoi, dans ce verset, le mot וַיְקַרֵּא est-il écrit avec un א de petite taille, comme pour le rapprocher du mot וַיַּקְרֵב utilisé pour Bilaam ? Voici quelques-unes des explications données par les commentateurs :

PARACHAT VAYIKRA

1 *Règles générales des sacrifices* ¹Il appela Moïse, et HACHEM lui parla de la Tente d'Assignment, pour dire : ²"Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : lorsqu'un homme parmi vous apportera une offrande à HACHEM : des animaux, c'est du gros bétail ou du petit bétail que vous apporterez votre offrande. ³Si son offrande est une offrande d'élévation d'entre le gros bétail, il offrira un mâle

Dans sa très grande humilité, Moïse voulait simplement écrire קָרְבָּן, désignant une rencontre fortuite, pour les besoins de la cause, comme cela avait été le cas pour Bilaam. Dieu lui a cependant ordonné d'inclure le כ pour lui montrer Son affection. Moïse s'est humblement conformé à cet ordre en écrivant un petit כ (Baal HaTourim).

En réalité, ce petit alef met cette lettre en relief, comme si elle constituait un mot à part. La racine כָּרַב signifie *enseigner*, et le petit alef sous-entend qu'il faut apprendre à toujours rester "petit" et humble. Personne ne pouvait mieux transmettre cette leçon que Moïse, qui n'était pas seulement le plus grand des prophètes, mais également l'homme le plus humble de la terre (R. Bounem de Psichkha).

מִזְבֵּחַ מֹועֵד — De la Tente d'Assignment, c'est-à-dire du Tabernacle. Dieu Se révélait pour la première fois dans le Tabernacle nouvellement construit grâce aux contributions du peuple pour que la Présence Divine réside parmi eux. A cette occasion, Il voulait imprimer dans l'esprit des enfants d'Israël qu'il n'incombait pas seulement à Moïse, mais à chacun d'eux, de mériter la prophétie. Il importait qu'ils aient conscience de cette responsabilité afin de se maintenir à un niveau de sainteté élevé, et c'est pourquoi le verset souligne que cette prophétie a été donnée dans la Tente d'Assignment (Bér Yits'hak).

לֹאמֶר — Pour dire. En général, le terme לֹאמֶר signifie que Moïse devait transmettre l'enseignement de Dieu au peuple. Cette explication ne convient cependant pas ici, car au verset suivant, Moïse reçoit explicitement l'ordre de transmettre ces commandements (*Malbim*). Dans ce cas, que devait-il "dire" au peuple ? Il devait souligner aux enfants d'Israël que l'extraordinaire niveau de prophétie dont il bénéficiait ne lui était accordé que dans leur intérêt et uniquement lorsqu'ils en étaient dignes (Rachi).

2. Règles générales des sacrifices. Ce verset est une introduction générale au thème des offrandes animales et les Sages en déduisent de nombreuses lois concernant les genres d'animaux improches au service sacrificiel (voir Rachi et Sifra).

רֹבֵר ... וְאָמַרְתָּ — Parle... et dis. Les commentateurs s'interrogent sur cette redondance. Rav S. R. Hirsch explique que, dans ce contexte, "parle" désigne une parole brève et concise, symbolisant la Torah Ecrite qui est la Parole révélée de Dieu. Il est cependant impossible de comprendre correctement la Torah Ecrite sans les éclaircissements apportés par la Torah Orale, le "dire", qui symbolise l'exégèse de la Torah transmise par Dieu à Moïse.

אָדָם — Un homme. L'Ecriture désigne en général celui qui apporte une offrande par le terme שִׁנְאָן, un homme. Dans ce

verset, la Torah emploie le mot אָדָם, qui est également le nom d'Adam, le premier être humain. C'est pour nous enseigner une leçon : de même qu'Adam, auquel la terre entière appartenait, n'a jamais offert d'animaux volés en sacrifice, ainsi personne ne doit apporter d'offrandes provenant d'un vol (Rachi).

קָרְבָּן — Une offrande. La racine du mot קָרְבָּן, offrande, est approcher, car l'offrande est un moyen de nous rapprocher de Dieu et de nous éléver (Rav S. R. Hirsch). La traduction habituelle, sacrifice, n'exprime donc pas l'essence de ce mot.

תְּלִי — A HACHEM. Dans tous les passages traitant des offrandes, la Torah utilise le Tétragramme représentant l'Attribut de Miséricorde de Dieu et jamais Elohim, qui représente Son Attribut de Justice (Sifra). Les idolâtres anciens pensaient que les offrandes animales étaient nécessaires pour apaiser la colère d'un dieu vengeur et assoiffé de sang. Cette croyance est totalement étrangère à la foi juive. La Torah nous enseigne que les offrandes sont un moyen de nous rapprocher de HACHEM — le Dieu Miséricordieux (Rav S. R. Hirsch).

Le verset commence par parler d'une offrande à HACHEM, et s'achève par votre offrande, sans mentionner HACHEM. Cela nous enseigne de façon allégorique, que si votre offrande à Dieu vient de vous-mêmes [בְּעַצְמָתֶךָ] — c'est-à-dire du plus profond de vous-mêmes — et représente un effort sincère de votre part pour vous rapprocher de Lui, elle s'élève au niveau d'une offrande à HACHEM. En revanche, si vous vous contentez d'exécuter mécaniquement le service, elle restera votre offrande (Chla ; Tanya).

3. תְּלִי — Offrande d'élévation. La ola peut être apportée par celui qui a délibérément commis une faute pour laquelle la Torah n'indique pas de sanction, ou qui a négligé l'accomplissement d'un commandement positif, ou encore par celui qui a pensé commettre une faute mais n'est pas passé à l'acte. De même, quiconque veut s'élever au plan spirituel peut apporter une ola.

Il y a plusieurs traductions possibles du mot ola, dont la racine, תְּלִי, connote l'élévation. D'après Rachi et le Radak, ola désigne une offrande entièrement brûlée [sans doute parce qu'elle s'élève vers Dieu en se consumant].

Selon le Ramban, Ibn Ezra, et R. Be'hayé, cette appellation désigne la faute que vient généralement réparer cette offrande destinée à obtenir le pardon pour les pensées et les désirs pécheurs, qui montent à l'esprit ou l'imagination de la personne.

Pour Rav S. R. Hirsch, le nom de cette offrande représente son objectif : éléver son propriétaire de son état de pécheur vers un niveau spirituel plus élevé.

D'après le Midrach Tan'houma (Tsau 1), elle est ainsi appelée parce qu'elle est supérieure [בְּלִינְגָּה] à toutes les autres

שלים יקרבנה לתרע משפט זמגנא
יקרב יתה לרענאו לה קדרם יי
וישומור יודה על ריש עלטמא ויתרער
לה לבפרא עלוהי הוניבוס ית בר
תורי קדרם יי ויקרבון בני אהרן
כחניא ית דמא וירוקון ית דמא על
מדרבחא סחור די בתרע משפט
זמגנא: ווישלח ית עלטה ויפרג יתמה
לאיברהה: וויתנוון בני אהרן כחניא
אשთא על מדרבחא ויסדרון אעיא
על אשתחא: חוויסדרון בני אהרן כחניא
ית אהרא ית רישא וית תרבעא על
אעיא די על אשתחא די על מדרבחא:
טוונה וברעהו הייחיל במייאו ניסק כחניא
ית פלא למדרבחא עלטה קרבון
דמתקביל ברענאו קדרם יי: ואם מן
ענאו קרבנה מן אמריא או מן בני עניא

תְּמִימִים יַקְרִיבָנוּ אֶל-פְּתַח אֹהֵל מוֹעֵד יַקְרִיב אֶתְוָה
לְרָצַנּוּ לִפְנֵי יְהוָה: וְסָמֵךְ יְדוֹ עַל רַאשׁ הַעֲלָה וְגַרְצָה
לוֹ לְכַפֵּר עַלְיוֹן וְשַׁחַט אַתְּבָן הַבָּקָר לִפְנֵי יְהוָה
וְהַקְרִיבוּ בְנֵי אַהֲרֹן הַכְהָנִים אֶת-הַדָּם וּזְרֻלָּו אֶת-הַדָּם
עַל-הַמִּזְבֵּחַ סְבִיב אֲשֶׁר-פְּתַח אֹהֵל מוֹעֵד: וְהַפְּשִׁיט
אֶת-הַעֲלָה וְנַתֵּח אֶתְהָ לְנַתְּחִיכָה: וְנַתֵּן בְנֵי אַהֲרֹן
הַכְהָנָן אֶשׁ עַל-הַמִּזְבֵּחַ וּעְרָכוּ עַצְּים עַל-הָאָשׁ: וּעְרָבוּ
בְנֵי אַהֲרֹן הַכְהָנִים אֶת הַנְּתָחִים אֶת-הַרְאָשׁ וְאֶת-
הַפְּדָר עַל-הַעֲצִים אֲשֶׁר עַל-הָאָשׁ אֲשֶׁר עַל-הַמִּזְבֵּחַ:
וּקְרַבוּ וּכְרָעִיו יַרְחֵץ בְּמִים וּהַקְטִיר הַבָּהָן אֶת-הַכְּלָל
הַמִּזְבֵּחַ עַלְהָ אֲשֶׁר רִיחַ-נִיחֹחַ לִיהוָה: וְאַמְּרֵי
מִן-הַצָּאן קָרְבָּנוּ מִן-הַכְשָׁבִים אוֹ מִן-הַעֲזִים

offrandes [en ceci qu'elle est apportée volontairement et elle est offerte sur l'Autel].

La traduction littérale adoptée ici, *offrande d'élévation*, satisfait toutes ces explications.

תְּמִימָה — *Sans défaut.* Les défauts disqualifiant une offrande sont énumérés au chapitre 22, versets 17 à 25. Celui qui veut se rapprocher de Dieu a l'obligation d'offrir une bête en bonne santé afin de souligner qu'il doit utiliser à cet effet toutes ses facultés, sans exception. En contrepartie, la Torah promet une vie où même la douleur et la mort perdent leur amertume (*Rav S. R. Hirsch*).

— *ילְאַפּוֹרֶתָה* [littéralement, *il l'approchera*]. Ce terme peut se référer aussi bien à la consécration de l'animal, qu'au service sacrificiel. Puisque le service est décrit ensuite (v. 5), le terme *apportera*, dans ce verset, se réfère à la règle selon laquelle tout animal destiné à servir de sacrifice

doit être sans défaut au moment où il est consacré (*Sifra*).
לְרִצּוֹן — *De son plein gré*. On ne peut contraindre une personne à apporter une offrande. Cependant, si celui qui a l'obligation d'en apporter refuse de le faire, le tribunal peut exercer une pression sur lui jusqu'à ce qu'il se déclare prêt à le faire (*Rachi* ; *Sifra*). Le *Rambam* (*Hilkhot Guérouchin* 2, 20) explique cette procédure par laquelle on "force" quelqu'un jusqu'à ce qu'il "veuille" accomplir son devoir : l'âme de tout Juif aspire continuellement au bien ; elle est cependant victime d'influences extérieures qui brouillent son discernement. En utilisant la contrainte, le tribunal supprime ces influences et permet à la bonté naturelle de l'âme de refaire surface.

4. יָמַר יְדוֹ — *Il appuiera sa main.* Le mot יְדוֹ fait aussi allusion à la force. Donc, bien que ce terme soit au singulier, la règle est qu'il faut appuyer avec les deux mains, le plus fort possible (*Mena'hot* 93a). En même temps, on confesse la

sans défaut ; il l'apportera à l'entrée de la Tente d'Assignation, de son plein gré, devant HACHEM.⁴ Il appuiera sa main sur la tête de l'offrande d'élévation ; et elle sera agréée en sa faveur, pour lui obtenir la réparation.⁵ Il abattra le taureau devant HACHEM ; les fils d'Aaron, les Cohanim, apporteront le sang et aspergeront le sang tout autour de l'Autel qui est à l'entrée de la Tente d'Assignation.⁶ Il dépouillera l'offrande d'élévation, et la dépècera selon ses quartiers.⁷ Les fils d'Aaron le Cohen mettront du feu sur l'Autel, et disposeront du bois sur Offrandes le feu.⁸ Les fils d'Aaron, les Cohanim, disposeront les quartiers, la tête et les graisses, sur le d'élévation bois qui est sur le feu, qui est sur l'Autel.⁹ Et ses entrailles et ses pattes, il lavera dans l'eau ; composées et le Cohen fera monter le tout en fumée sur l'Autel — une offrande d'élévation, une offrande de moutons et de par le feu, un arôme d'agrément pour HACHEM.

chevreaux¹⁰ Et si son offrande est d'entre le petit bétail, d'entre les moutons ou d'entre les chèvres,

faute ou les errements qui ont rendu ce sacrifice nécessaire (Rambam, *Hilkhot Maassé HaKorbanot* 3, 13 à 15).

5. לְפָנֵי הַ — *Devant HACHEM*. Dans la Cour du Tabernacle (*Rachi*), au nord de l'Autel (v. 11).

וְהַקְרִיבוּ ... *Les Cohanim apporteront le sang*. Après l'abattage de la bête, les Cohanim doivent recueillir le sang dans un récipient pour le transporter jusqu'à l'Autel. Ceci est la première partie du service devant être accompli par les Cohanim [מְקֻלָּה אֲילָךְ מִצְוֹת קָרְבָּנוֹת] ; par contre, l'abattage peut être réalisé par un non Cohen (*Rachi* ; *Sifra*).

וְרָאקוּ — *Et aspergeront*. Le Cohen tenant le récipient avec le sang est debout face à l'Autel et jette du sang sur la partie inférieure de ses parois (*Rachi* ; *Sifra*). On verra les notes sur *Exode* ch. 27 pour un schéma de l'Autel.

סְבִיב — *Tout autour*. C'est-à-dire qu'il doit y avoir du sang sur chacune des quatre parois de l'Autel ; cependant, comme le sang doit être aspergé, il est impossible de l'appliquer en une ligne uniforme autour de l'Autel. Le Cohen asperge donc de sang l'angle nord-est, de sorte qu'il y en ait sur les parois nord et est ; il procède ensuite de la même façon pour l'angle sud-ouest de sorte que le sang atteigne également les côtés sud et ouest (*Rachi* ; *Zeva'him* 53b).

6. וְהַפְשִׁיט — *Il dépouillera*. La Torah ne précise pas qui doit dépouiller l'offrande car ce n'est pas obligatoirement aux Cohanim de le faire. De plus, la peau elle-même n'est pas sacrée et elle est partagée entre les Cohanim assurant le service ce jour-là.

אֶתְתָּה לִנְתְּחִיחָה — *La... selon ses quartiers*. Le mot *ses* sous-entend que l'offrande doit être découpée selon un ordre et un nombre précis de quartiers (*Rachi*). Cet ordre est décrit dans le chapitre 4 du traité *Tamid*.

7. וְנַתְנָהוּ עַל־הַאֲשָׁד — *Mettront... sur le feu*. Bien que le feu du Ciel brûle en permanence sur l'Autel (9, 24), les Cohanim ont le devoir d'ajouter un feu d'origine profane (*Rachi* ; *Sifra*). Ce verset nous apprend en outre que la responsabilité de mettre du bois sur l'Autel incombe exclusivement aux Cohanim.

בְּנֵי אַהֲרֹן הַכֹּהֵן — *Les fils d'Aaron le Cohen*. Le mot Cohen peut sembler superflu car on sait qu'Aaron était Cohen. Les Sages en déduisent que le service d'un prêtre n'est valable que s'il a agi en Cohen, c'est-à-dire, en étant revêtu des vêtements sacerdotaux requis (*Rachi*).

9. וְהַקְטִיר — *Fera monter... en fumée*. Après avoir disposé les quartiers sur le feu, les Cohanim restent chargés d'alimenter le feu jusqu'à ce que l'offrande soit entièrement consumée (Ramban).

Le terme **הַקְטִיר** est souvent traduit par *il fera brûler*. Cette traduction ne rend pas pleinement le sens de ce mot, car elle sous-entend que le but de la combustion est de consumer ou de détruire les restes de l'offrande. Pour exprimer cette idée, c'est **וְשָׁרֶף** qui aurait convenu, et non **הַקְטִיר**, un terme utilisé uniquement en référence au service sacrificiel. La traduction que nous avons adoptée suit le *Radak* et *Ibn Ezra*, pour lesquels ce mot est à rapprocher de **טוֹרָה**, colonne de fumée ; cette expression décrit donc le but de l'offrande, qui est d'élever ces parties vers Dieu pour symboliser les efforts de son propriétaire. La traduction d'*Onkelos*, **וְקִרְבָּן**, *il fera monter*, se réfère à ce qu'on porte les morceaux du sacrifice au sommet de l'Autel (*Nefech Haguer*). Pour R. *Be'hayé*, **הַקְטִיר** provient de l'araméen **טָר**, noeud, et évoque le lien étroit se créant entre Dieu et celui qui apporte l'offrande.

עַל- — *Une offrande d'élévation*. Pour que le propriétaire s'acquitte de son obligation, le Cohen doit garder à l'esprit qu'il accomplit ce service à titre d'offrande d'élévation (*Rachi* ; *Sifra*).

שָׁהַ — *Une offrande par le feu*. Ce mot réitéré à plusieurs reprises indique que celui qui procède à l'abattage doit garder à l'esprit qu'il le fait dans l'intention de le placer sur le feu de l'Autel (*Rachi* ; *Sifra*).

גִּיחַ-יְחִיחָה — *Un arôme d'agrément*. Alors que le sacrifice s'achève, l'arôme de l'offrande montant en fumée sur l'Autel apporte de la satisfaction à Dieu Qui, comme le disent les Sages, déclare : "J'ai parlé et Ma volonté a été accomplie" (*Rachi* ; *Sifra*).

Cette idée est illustrée par les remontrances adressées au roi Saül par Samuel : *HACHEM désire-t-il des offrandes d'élévation ou de paix autant que l'accomplissement de la parole de HACHEM ? Voici ! — L'obéissance est meilleure qu'une offrande de festin ; prêter attention est meilleur que la graisse des bœufs* (*Samuel I* 15, 22).

10-13. Offrandes d'élévation du petit bétail.

Abrabanel explique que la Torah décrit les trois types d'offrandes d'élévation — gros bétail, petit bétail, et oiseaux — dans des paragraphes distincts pour enseigner qu'a

לעלתמא דבר שלים יקרבנהה: אוניכוס
ייתה על צדא (^{כ"א} שד"א) למדבחה צפונא
קדם ניוירקון בגין אהרן ביהניא ית דמה
על מדרבחה סחור סחורה: צויפלג יתמה
לאברוחה וית רישעה וית תרבה ויסדר
ביהניא יתTHON על אעיא די על אשטא די
על מדרבחה: אוניא וכרעיא יחל במייא
ויקרב בהניא ית כלא ויסק למדבחה
עלתא הוא קרבן דמתකבל ברענוא קדם
יעז דואס מן עופא עלתא קרבנהה קדם
יעז ויקרב מן שפניניא או מן בניוינט
וימילקית רישעה ויסק למדבחה ויתמצי
דרמה על נטל מדרבחה: טויעני ית ופקה
באכללה וירמי יתמה לסטרא מדרבחה
קדודמא לאתר דמושדרין קטמא:
צויפריך יתה בנדפויה לא יפרש ויסק
ייתה בהניא למדבחה על אעיא די על
אשטא עלתא הוא קרבן דמתתקבל
ברענוא קדם: אונאנש ארי יקרב קרבן
מנחתא קדם יי סלתא יתי קרבנהה

א. לעלה זכר תפימים יזכירנה: ושהט אותו על ירך המזבח
ב. צפנה לפני יהוה וזרקנו בני אהרן הכהנים את־דמו על־
המזבח סביר: ונפתח אותו לנתחיו ואחר־אשׁו ואתי־פדרו
ג. ועקר הכהן אתם על־העצים אשר על־האש אשר
על־המזבח: והקרב והפרעים ירחת במים והקריב
הכהן את־הപל ותקטיר המזבח עליה והוא אישת ריח
ויחס ללבוב.

יד ואמ מונְהֻעָף עַלְה קְרַבְנוּ לֵיהָוה וְהַקְרִיב מִן-הַתְּרִים
טו אָוּמְנָבָנִי הַיּוֹנָה אֶת-קְרַבְנוּ: וְהַקְרִיבוּ הַפְּהָן אֶל-הַמְזָבֵח
וּמְלָך אֶת-רַאשׁוּ וְהַקְטִיר הַמְזָבֵחַ וּנְמָצָה דָמוֹ עַל-קִיר
טו הַמְזָבֵחַ: וְהַסִּיר אֶת-מְرָאתוֹ בְּנִצְחָה וְהַשְׁלִיךְ אֶתְה אֲצַל
יא הַמְזָבֵחַ קְדֻמָה אֶל-מִקּוֹם הַדְשָׁן: וְשָׁפַע אֶתְה בְּכַפְיוֹ לְאַ
יבְדִיל וְהַקְטִיר אֶתְה הַפְּהָן הַמְזָבֵחַ עַל-הָעָצִים אֲשֶׁר
אַעֲלָה-הָאָשָׁר עַלְה הָוָא אֲשֶׁר רִיחַ נִיחַח לֵיהָוה: וּנְפַשֵּׁ
יבְיַד-קְרַבְנוּ מִנְחָה לֵיהָוה סְלָת יְהִי קְרַבְנוּ

卷之二

priori, si on en a les moyens, il est préférable d'apporter un taureau. Sinon, on peut apporter un bélier ou un bouc. Si cela aussi est impossible, on apportera un oiseau. Lorsqu'une personne sert Dieu suivant ses moyens, son offrande est appréciée et récompensée ou, dans la langue des Sages, אַחֲר הַמְּרֵבָה וְאַחֲר הַמְּמֻעִיט וּבְלִדְר שִׁיכָנָן לְפֹו לְשָׁמִים, *Qu'il fasse beaucoup ou peu n'importe pas, à condition que son cœur soit tourné vers le Ciel* (*Berakhot* 5b).

14-17. Offrande d'élévation d'oiseaux.

14. מונח העוף — *D'entre les oiseaux.* Les oiseaux offerts peuvent

être mâle ou femelle, et peuvent également présenter des défauts physiques. Toutefois, le mot *পুরুষ*, *d'entre* [les oiseaux], sous-entend que l'on ne peut pas utiliser tous les oiseaux. Nos Sages en déduisent qu'un oiseau auquel il manque un membre tout entier est impropre au service (*Rachi* ; *Sifra*).

— תַּרְתָּרִים ... בָּנֵי הַיּוֹנָה — *Tourterelles... jeunes colombe*s. Les tourterelles ne sont aptes que lorsqu'elles ont atteint leur maturité ; les colombe, au contraire, le sont seulement avant ce stade. Pour les deux espèces, la maturité est indiquée par l'apparition d'une coloration dorée sur les plumes entourant

comme offrande d'élévation : il offrira un mâle sans défaut.¹¹ Il l'abattra sur le côté de l'Autel, au nord, devant HACHEM ; et les fils d'Aaron, les Cohanim, aspergeront son sang sur l'Autel, tout autour.¹² Il la dépècera en ses quartiers, sa tête et ses graisses. Le Cohen les disposera sur le bois qui est sur le feu qui est sur l'Autel.¹³ Et les entrailles et les pattes, il lavera dans l'eau ; le Cohen apportera le tout et le fera monter en fumée sur l'Autel — c'est une offrande d'élévation, une offrande par le feu, un arôme d'agrément pour HACHEM.

Offrande
d'élévation
des oiseaux

¹⁴ Et si son offrande à HACHEM est une offrande d'élévation d'entre les oiseaux, il apportera son offrande d'entre les tourterelles ou d'entre les jeunes colombes.¹⁵ Le Cohen l'amènera vers l'Autel, rompra sa tête, et la fera monter en fumée sur l'Autel, après avoir pressé son sang sur la paroi de l'Autel.¹⁶ Il enlèvera son jabot avec ses plumes, et le jettera à côté de l'Autel vers l'est, à l'endroit des cendres.¹⁷ Il la fendra — avec ses plumes — sans la séparer ; le Cohen la fera monter en fumée sur l'Autel, sur le bois qui est sur le feu — c'est une offrande d'élévation, une offrande par le feu, un arôme d'agrément pour HACHEM.

Offrande
de fleur
de farine

2 **1** **E**t lorsque quelqu'un apportera une offrande de farine à HACHEM, son offrande sera de fleur

le cou. Une tourterelle ne peut donc être apportée qu'après avoir dépassé ce stade, et une colombe, uniquement avant l'apparition de ce signe. Durant la période où la coloration des plumes du cou se modifie [בְּצִיהָב הַלְּאֵת], ni l'une ni l'autre de ces espèces ne peut être utilisée (*Rachi* ; *Houllin* 22a).

15. אל-הַמְוֹבֵח — Vers l'Autel. Tout le service est accompli au sommet de l'Autel, à l'angle sud-est (*Zeva'him* 64b).

וּמְפַלֵּךְ — Rompra. Cette expression désigne une méthode d'abattage par laquelle le Cohen utilise un de ses ongles à la place du couteau. Elle n'est employée que pour les offrandes de volatiles. Les volatiles (autres que les offrandes de 'hatat) abattus selon ce procédé sont interdits à la consommation.

16. מִרְאָתוֹ בְּגַתְתָּה — Son jabot avec ses plumes. Le jabot ne peut pas être offert sur l'Autel car, contrairement aux animaux nourris par leurs propriétaires, les oiseaux vont librement et mangent tout ce qu'ils trouvent sans s'inquiéter du vol. [Puisque dans le jabot, la nourriture n'est pas tout à fait digérée, on peut encore distinguer le produit du "vol"] et il serait inconvenant de brûler de la nourriture "volée" sur l'Autel. En revanche, ce problème n'existe pas pour le bétail : leurs entrailles peuvent donc être offertes sur l'Autel (*Rachi*).

אל-מִקְםָן הַדְּשָׁן — A l'endroit des cendres. Chaque matin, les cendres étaient retirées de l'Autel et déposées sur le sol de la Cour, à l'est de la rampe montant vers l'Autel (voir 6, 3). On déposait au même endroit les cendres de l'Autel Intérieur et de la Ménora. Toutes ces cendres étaient miraculeusement absorbées sur place (*Rachi* ; *Yoma* 21b).

וְשָׁעַזְעָו אֶתְוֹ — Il la fendra. Le Cohen saisit l'oiseau par les ailes à mains nues et le retourne jusqu'à ce que son dos se brise dans sa longueur ; le volatile doit toutefois être maintenu en un seul morceau par la peau et la chair. Il est alors entièrement consumé sur l'Autel.

בְּכֻנְפִי — Avec ses plumes. Il n'y a pas d'odeur plus répugnante que celle des plumes brûlées, et pourtant on ne les retire pas du volatile avant de le faire brûler sur l'Autel. Pour quelle raison ? Parce que les offrandes d'oiseaux ne sont

apportées que par des pauvres n'ayant pas les moyens d'acheter autre chose ; or, sans ses plumes, l'oiseau paraît petit et insignifiant. Il est donc préférable de supporter cette odeur afin que l'honneur de l'Autel soit rehaussé par l'offrande des plus pauvres (*Rachi*).

רִיחַ נִיחָח — Un arôme d'agrément. Il est remarquable que les coûteuses offrandes de bétail et les modestes offrandes d'oiseaux soient pareillement qualifiées d'arôme d'agrément. Cela illustre le principe évoqué plus haut : que l'offrande soit grande ou petite, ce qui importe aux yeux de Dieu, c'est que celui qui l'apporte dirige sincèrement son cœur vers le Ciel (*Rachi*).

2.

1-10. מִנְחָה/Offrandes de farine. Une **מִנְחָה**, offrande de farine, a pour seuls ingrédients **סְלִיחָה שְׂמִיךְ וְלִבְנָה**, de la fleur de farine de blé, de l'huile, et de l'encens (avec adjonction d'eau dans la plupart des cas). Ce passage énumère cinq types d'offrandes de farine personnelles volontaires. Toutes se composent exclusivement des ingrédients ci-dessus, mais la première est un simple mélange, tandis que les autres sont préparées et cuites de différentes façons. Étant donné sa composition, le coût de cette offrande est minime et elle est vraisemblablement apportée par ceux qui sont trop pauvres pour se procurer davantage. L'effort investi par l'indigent pour apporter une offrande en dépit de sa pauvreté, lui fait mériter la valeur particulière que lui attribue la Torah, comme nous le verrons plus loin.

Rav S. R. Hirsch explique que le terme *min'ha* indique un tribut apporté à un supérieur. Base de l'alimentation humaine, les céréales symbolisent l'existence même. En apportant une offrande de farine, l'homme reconnaît donc que sa vie est entre les mains de Dieu. L'huile symbolise l'aisance et l'encens, la joie et la satisfaction. Par son offrande, le propriétaire reconnaît que tous ces dons sont également accordés par Dieu Seul.

1-3. מִנְחָה טְלִיחָה/Offrande de fleur de farine. Cette oblation étant la seule *min'ha* que l'on ne cuit pas, est simplement

ב ויצק עליה שמן ונתן עליה לבנה: והביאה אל-בנִי
אהרן הכהנים וקמץ משם מלא קמץ משלתה ומשמנת
על כל-לבנתה והקтир הכהן את-זברתת המזבח
ג אש ריח ניחח ליהוה: והנוטרת מז-המנחה לאהרן
ד ולבניו קדש קדשים ממשי יהוה: וכי תקרב
קרבע מנחה מאפה תנור סלתת חלות מצט בלוילת
ה בשמן ורקייק מוצאות משתים בשמן: ואם-
מנחה על-המבחת קרבנך סלתת בולה בשמן מaza
ו תהיה פתוות אתה פתים ויצקף עליה שמן מנחה
ז הווא: ואס-מנחת מרוחשת קרבנך
ח סלת בשמן מעשה: והבאת את-המנחה אשר יעשה
maalot ליהוה והקריבת אל-הכהן והגיאשה אל-המזבח:

פהותה מעכזין ציל' ועכזין סלת לנמהה (להן יד:כ) מעכזין לכל מנהה ות' כ פרק י'ל:ז ויצק עלייה שמן. על כולה: והנתן עלייה לבונה. על מל מקחתה. מניה קומץ נזונה טליה נגד חזה. ומש רלהיך כו, צחין ריבוי חסר ריבוי צטורה הלא למעת ות' כ פרק י': ד' חמץ על כולה מפי צהאר נבלל ממש ונكمץ טמה כמ' כ מסלטה ומכםesa (פסק ב), ולזונה על מל מקחתה צהארה נבלל טמה ולוח נקמתה טמה צלחלמר על כל נזונתה, צלחהר שכמץ מלקט הף נזונתה כולה מעלים ווקניתה בס' ח: ויצק וגונתן וධיאה. מלמד צי'קה ובלילה ציריכס צור (פס' י: ב) הכהנים וקמץ. מיקמ'לה ות'יך מותא כסונה (מיהוות ט:): וקמץ משם. ממקוס צרכני זכר נעמודות. למלוך שכך מקומ'לה בכירה כל מוקוס צרכני זכר צי'ה אהמה צל מוקוס לריסת רג'ל יסכללה (זח'יס סג': מלא קמצנו). יכול מזווין מצצן זול נצל נצ' ג' צ' מקומות קלה והרים ממען קמנ'ו (להן י'ח: ג' ה' כב' ח' ה'ו מה צצחן קומץ. ה' צקמלו יכול חסר, פ' ל' מל'. ה' כינ'ל, חופה פ' ה' צצחותי על פס י'ו (ת' כ פרצתה ט:ו) והו קומץ ממתטן לסתן טבריה: על בל לבונתה. נצ' כל הנזונה יה' קומץ מל' להבונתה והקטיר. ז' נזונה בתקטרת (פס' י: מל' קמצנו מסלטה ומשמנה. יה' הס קמן וטלה צ'יו נגיג' מל' יה' קרט נצ' נזונה פסולה (פס): אזכורת. קומץ טפלווה נגוזה אויה זכרון סמגסה צ'זו נצ' צטלה למוואה ולחתה רוח זב' (ג) לאחרן ולבניו. כן גודל נוטל חלק צרכ'ה צללה צמחולק'ס וסדייטן צמיהוק'ת (פס פרק י'ה: קדרש קדרשים. סית' נס'': מאשי'ה. ה' זון להס חלון כה ה'ל נלהר מתנות קהיל'יטים (פס' ח: (ד) ובוי תקריב וגוע. צהארה ה'ר טלי' נינחת מלהפה פנו, ולימד הקטנות צב'יה יה' חלות יה' קרי'ין,

appelée **מנחה סלול**, *offrande de fleur de farine*. Par ailleurs, en disant : “Lorsque quelqu'un veut offrir une *min'ha*, offre de farine, voici ce qu'il doit apporter” (verset 1), la Torah sous-entend qu'il s'agit de l'oblation la plus courante. Par conséquent, celui qui s'engage à offrir une *min'ha* sans spécifier l'une des cinq variétés, devra offrir l'offrande de fleur de farine et celui qui souhaite apporter une autre sorte d'oblation doit le spécifier au moment où il prononce son voeu (*Rachi*).

וְאַשׁ — *Quelqu'un* [littéralement, *une âme*]. De toutes les offrandes volontaires, c'est uniquement pour l'offrande de farine que la Torah emploie le terme "âme". En effet, cette offrande peu onéreuse n'est apportée que par les indigents :

c'est pourquoi Dieu déclare : "Je lui en tiens compte comme s'il avait offert son âme" (*Rachi*).

תְּלִס — *Fleur de farine.* Il s'agit de farine de blé. La quantité minimale de farine pour toute les oblations est un *issaron*, ou $\frac{1}{10}$ *épha* (*Rachi*), équivalent à un volume de 43.2 œufs. Aujourd'hui, on estime qu'un *issaron* varie entre 2.5 et 5.1 litres.

שָׁמַן — *Huile*. Contrairement à l'huile utilisée pour allumer la Menora, qui devait être de la meilleure qualité (*Exode 27, 20*), on pouvait utiliser n'importe quelle huile d'olive pour accompagner les offrandes de farine. La quantité d'huile, identique pour toutes les oblations, était d'un *log* [לֹג], équivalent au volume de six œufs, c'est-à-dire entre 35 et 70 cl.

de farine ; il y versera de l'huile et y mettra de l'encens. ² Il l'apportera aux fils d'Aaron, les Cohanim et l'un d'eux y prendra une pleine poignée de ses trois doigts, de sa farine et de son huile, ainsi que tout son encens ; et le Cohen fera monter en fumée sa portion évocatrice sur l'Autel, une offrande par le feu, un arôme d'agrément pour HACHEM. ³ Et ce qui reste de l'offrande de farine sera pour Aaron et pour ses fils ; particulièrement sacré parmi les offrandes par le feu de HACHEM.

Offrande cuite au four *⁴ Et lorsque tu apporteras une offrande de farine cuite au four, elle sera de fleur de farine : des pains azymes mélangés avec de l'huile, ou des galettes azymes enduites d'huile.*

Offrande cuite à la poêle *⁵ Et si ton offrande est une offrande de farine sur la poêle, elle sera de fleur de farine mélangée avec de l'huile, elle sera sans levain. ⁶ Tu la casseras en morceaux et verseras dessus de l'huile — c'est une offrande de farine.*

Offrande dans une poêle creuse *⁷ Et si ton offrande est une offrande de farine dans une poêle creuse, elle sera faite de fleur de farine avec de l'huile. ⁸ Tu apporteras à HACHEM l'offrande de farine qui sera préparée avec l'un d'eux ; il la présentera au Cohen qui l'approchera de l'Autel.*

לְבָנָה — *Encens.* Il s'agit de la résine d'un arbre aromatique, durcie sous forme de petits granules faciles à manipuler. D'après le *Sifra*, la quantité d'encens nécessaire était un *komets*, quantité qui sera décrite au verset suivant.

2. מַלְאָה קְמִצָּו — *Une pleine poignée de ses trois doigts.* Le Cohen plonge la main droite dans le mélange de farine et d'huile, referme l'index, le majeur et l'annulaire sur sa paume et prélève le contenu de cette poignée. Ses trois doigts doivent être entièrement remplis, mais ce qui dépasse sur les côtés ou entre ses doigts doit être enlevé. Cette quantité est appelée *komets* et l'acte de prélèvement, *kemitsa*. Selon les Sages, la *kemitsa* est l'une des parties du service sacrificiel les plus difficiles à réaliser (*Rachi*).

3. עַל בְּלֵבֶנֶת — *Ainsi que tout son encens.* Lorsque le Cohen fait la *kemitsa*, sa main ne doit contenir que de la farine et de l'huile : on ne répand donc pas l'encens sur toute la surface de la farine mais sur un côté seulement et le Cohen prélève le *komets* de l'autre côté. L'encens est alors recueilli et brûlé sur l'Autel avec le *komets* (*Rachi*).

4. אֲזֹבְרָתָה — *Sa portion évocatrice.* Le *komets* et l'encens sont appellés *portion évocatrice* de l'offrande car, quand ils sont brûlés sur l'Autel, celui qui a apporté cette oblation obtient la faveur de Dieu (*Rachi*).

3. קְדֻשָּׁם קְדֻשִׁים — *Particulièrement sacré.* Une offrande "particulièrement sacrée" ne peut être consommée que dans l'enceinte de la Cour et par des Cohanim rituellement purs.

4. מְאַפָּה תְּנוּר / *Offrande de farine cuite au four.* Ce terme couvre deux variétés de *min'ha*, l'oblation cuite au four pouvant être constituée soit de *ḥillot*, soit de *rankin*, de *pains* ou de *galettes*. Les pains sont gonflés et moelleux et les galettes sont plates et dures. Ces offrandes nécessitent un *issaron* de farine (voir v. 1) divisé en dix pains (*Rachi*). Nous apprenons dans ce verset, que les pains ne doivent pas être levés et, au verset 11, qu'aucune offrande de farine ne doit être fermentée. Les offrandes de farine étaient pourtant toutes pétrées avec de l'eau tiède tendant à hâter la

fermentation (*Mena'hot* 55a), mais les Cohanim étaient particulièrement zélés et rapides, et ils achevaient de préparer les pains avant que ceux-ci ne deviennent '*hamets* [qu'ils ne lèvent]

[*Pessa'him* 36a].

5-6. בְּלִולָת מְשֻחִים — *Mélangés... enduites.* Si l'on choisit d'offrir des *pains*, l'huile est mélangée à la pâte et rend les pains moelleux. Dans le cas des *galettes*, la plus grande partie de l'huile est conservée pour en enduire les galettes après la cuisson (*Rambam*, *Hilkhot Maassé HaKorbanot* 13, 8).

5-6. מְמֻנָּחָה עַל הַמְּחֻבָּת / *Offrande de farine cuite à la poêle.*

5. הַמְּחֻבָּת — *La poêle.* Dans cette poêle large et peu profonde, l'huile brûle entièrement durant la friture. Les gâteaux ainsi obtenus sont plutôt durs et plats (*Rachi*).

6. פְּתֻוחָת אֶתְךָ פְּתִימָה — *Tu la casseras en morceaux.* C'est ainsi que l'on procède pour toutes les offrandes de farine cuites au four ou à la poêle, afin que les morceaux soient assez petits pour que le Cohen puisse faire la *kemitsa* (*Rachi*). Chaque pain ou galette est plié en deux puis à nouveau en deux, ce qui en fait quatre morceaux au moins (*Sifra*).

7. מְרֻחָשָׁת מְרֻחָשָׁת / *Offrande de farine dans une poêle creuse.*

7. מְרֻחָשָׁת — *Poêle creuse.* La poêle utilisée pour cette offrande est profonde : l'huile reste concentrée et l'offrande frite de cette manière est moelleuse (*Rachi* ; *Sifra*).

7. סְלַת בְּשָׂמְן — *Fleur de farine avec de l'huile.* Bien que cette expression soit employée ici pour la première fois, ce mélange constitue la première étape de toute préparation d'une offrande de farine. On verse d'abord de l'huile dans le récipient puis on y verse la farine, après quoi on répand de l'huile sur la farine et on mélange le tout. Enfin, on verse à nouveau de l'huile sur le mélange (*Rachi*, v. 5 ; *Mena'hot* 74b).

8. וְהַגִּישָׁה — *Qui l'approchera.* Ce commandement s'applique à toutes les offrandes de farine de ce chapitre. Après avoir préparé la *min'ha*, le Cohen apporte le récipient qui la contient à l'angle sud-ouest de l'Autel et met le récipient en contact avec l'angle (*Rachi*).

טוטיפרשל פהנָא מִן מַנְחָתָא יֵת אֲדֹפֶרֶתָה וַיַּסַּק לְמַדְבֵּחַ קְרֻבָּן דְּמַתְקֵל בְּרֻעָנוֹא קְרַםִיִּי וְרַאשְׁתָּאָר מִן מַנְחָתָא לְאַחֲרָן וְלִבְנָזְחוּי קְדֵשָׁא קוֹדְשֵׁין מַקְרְבָּנָיא דִּינִי אֵיכֶל מַנְחָתָא דִּי תְּקַרְבָּוֹן קָדָם יִילְאָתְהָבָד חַמַּיעַ אָרוּי אֵיכֶל חַמְיר וְכֵל דְבָשׂ לְאַתְּסָקוֹן מִנְגָּה קְרֻבָּנָא קָדָם יִיְּהָיָה קְרֻבָּנוֹן קְדֵמִי תְּקַרְבָּוֹן יִתְהַזֵּה קָדָם יִיְּהַזֵּה וְלִמְדְבֵחָא לְאֵיכֶל תְּסָקוֹן לְאַחֲקְבָּלָא בְּרֻעָנוֹא יִיְּכֵל אֲזָרְבָּן מַנְחָתָר בְּמַלְחָא תְּמִלְחָה וְלֹא חַטְבָּל מַלְחָה קִנִּים אֶלְיהָר מַעַל מַנְחָתָר עַל אֵיכֶל קְרַבָּנָה תְּקַרְבָּמְלָחָא דִּינָאמָם תְּקַרְבָּמְנַחַת בְּכּוֹרִין קָדָם יִי אֲבִיב קָלֵי בְּנוֹר פְּרוֹוֹן רְפִיכָּן תְּקַרְבָּי תְּמִנְחָת בְּכּוֹרָה יִוְתוֹתָן עַלְהָה מְשַׁחָא וְתְשַׁׁוֵּי עַלְהָה לְבִנְתָּא מַנְחָתָא הִיא שְׁוֹוִיסְקָה פְּהָנָא יֵת אֲדֹפֶרֶתָה מְפִירָכָה וּמְמַשְׁחָה עַל אֵיכֶל לְבִנְתָּה קְרֻבָּנָא קָדָם יִי אֲנָמָּנְכָּתָה קוֹדְשֵׁיא קְרֻבָּנָה אָסָמָן תּוֹרִי הָוָא מְקַרְבָּ אָס דְּכָר אָס נְכָבָא שְׁלִימָיו יְקַרְבָּנָה קָדָם יִי

ט והילם הכהן מזבח מנחה את-אזרת והקטיר
ו-המנחה אשא ריח ניחח ליהוה: והנחתת מן-
המנחה לאחנן ולכינוי קדש קדשים מאשי יהוה:
ו-כל-המנחה אשר תקריב ליהוה לא מעשה חמוץ כי-
כל-שאל וככל-דבר לא-תקטירו ממענו אשא ליהוה:
יב קרבען ראשית תקריבו אתם ליהוה ואל-המנוח לא-
יעלו לריח ניחח: וככל-קרבען מנחה במלח תמליח
ולא תשכית מלח ברית אל-היכך מעל מנחה על כל-
דר קרבענך תקריב מלח: ואם-תקריב מנחה
בכורים ליהוה אב' אב' קלי באש גרש ברמל תקריב
את מנחה בבוריה: ונתת עליך שמן ושמט עליך
לכנה מנחה הוא: והקטיר הכהן את-אזרת מגרש
טו ומשמנה על כל-לבנתה אשא ליהוה:
ו-אם-זבח שלמים קרבנו אם מזבח בקר הוא מקריב
אם-זבר אמר-נקבה תמים יקריבנו לפניו יהוה:

ג

ט-ט

מןחת בכוורים. ממנהת שטחomer הכהוג מדבר, סיטה בלה האכיה כבשת צבוקה והפטזוקה ומן שטחוורים סייח בלה, נ' כלון האכיה וכן לאן כי השטוחה האכיה
שםות טלאה; ת' סס ד: קלי באש. מיזקען הווען על ההור בטהובן כל קלחיס
(מנחות סו) טהוליין כן יהינה נטחנת זריריים לפ' סקל' מהא: גרש ברמל. גרסוס
כפודס מהא: גרש. ל' בבלס וטמיה וגסא, גרסוס זריריים כל גראסות כמו
ויגרם צחין (חיכא גטו) וכן גרסה נפצעת וגאליס קיטע: ברמל. צועד ככר מלון
(מנחות סס) טהובולא להה מלונה קאנץ' זלה וועלן כנקריהוں קמלילוּת כרמל,
וכן כרמל בזקלוּנוּ (מליליס ס' ד:מג): (א) שלמים. זטמיטיליס זלום בטולס
(ט' ב' פרק צויה). ל' ק' צלמים יט' צבוק סלום נמייך ולכנייס ולכטיליס (סס ג):

(ט) את אוצרתה. סיל' קומון (*פ"כ פרטת מ"ב:*) (*יא*) ובلد ביש. כל מפיקת פרי קורייה לדצ'ה: (*יב*) קרבן ראיית תקריבו אותו. מה יס' לך לאכיה מן סצ'וּוֹר ומון דצ'ה, קלבן לר'ז'ה. צ'י הלחס צ'ל מערת הגאות מון סצ'וּוֹר, סצ'מאל חמץ קהפליג (*לענין נג'ין*), ודכוּריס מון דצ'ה, כמו כוכי תחלינס וקמריס (מניקות נח'ן): (*יג*) מלך ברידת. סצ'מאל כרכות נמלח מפקת ימי זר'לט'ה, סצ'טט'וּר קמיס סת'המוניס ליקרא צמוץ' במלחה, וויסוק קמיס חמג'ן: על בל קרבנן. על טולם חממה וטוף ותימורי כל הקדריסס قولן (*פ"כ פרק ד'ג:* מניקות כ''): (*יד*) ואם תקירות. כי' אלס מפקת צ'ל' צ' סאcli ח'ן ז' רצ'וט סקדרי גמונת הקטוע מדריך עס' קיימ' קוּז'ק וכן ס' יק' קוּז'ל וג'ו' (ומדריך לו'': *פ"כ פרטת ג'ב:*)

9. והרים — *Prélèvera.* Le Cohen doit prélever le *komets*, la poignée prélevée au moyen de trois doigts, qui sera placée sur le feu de l'Autel (*Rachi*). Comme nous l'avons dit plus haut, l'encens est également brûlé sur l'Autel.

11. דבש — *Fruit sucré*. Le *dvach* [littéralement, *miel*] désigne ici les fruits, car ceux-ci produisent un nectar aussi doux que le miel (*Rachi*).

L'interdiction d'offrir du pain levé ou des fruits mielleux nous enseigne une leçon applicable au service de Dieu en général. L'homme ne doit ni être indolent, comme le symbolise le lent processus de fermentation, ni rechercher avec insistance les plaisirs, symbolisés par la douceur du miel ('Hinoukh).

12. קרבן בראשית — Offrande de prémices. Le pain levé et les fruits peuvent être utilisés pour deux offrandes, toutes deux offrandes de prémices : (a) *שְׂתִּים הַלְּבָנָה*, les deux pains [levés] à base de farine de blé apportés à Chavouot (*Lévitique* 23, 17) ; et (b) les *bikkourim*, les prémices des sept espèces rehaussant le prestige d'*Erets Israël* (*Deutéronome* 26, 1 à 11).

Il existe une autre offrande “de prémices” de céréales, l’*Omer*, qui sera décrite plus loin, versets 14-16.

13. בית מלך / Alliance du sel. Le second jour de la Création, Dieu sépara les eaux des cieux des eaux terrestres et plaça les unes dans les sphères supérieures et les autres, dans les sphères inférieures (*Genèse 1, 7*). Le Midrach rapporte que les eaux terrestres se plaignirent d'être éloignées de Dieu : elles aussi aspiraient à la proximité Divine. Pour les consoler, Dieu conclut avec elles une alliance leur promettant qu'elles auraient une compensation dans le service du Temple : le sel, qui provient de l'eau de la mer, accompagnera les sacrifices placés sur l'Autel, et de l'eau douce sera versée en libation sur l'Autel à Souccot.

Une question se pose : puisque le sel accompagnant les sacrifices soulage la tristesse des eaux inférieures, pourquoi ne pas verser de l'eau sur l'Autel avec chaque offrande également ? La réponse réside peut-être dans la façon dont on procède pour séparer le sel de l'eau de mer : l'eau, portée à ébullition ou s'évaporant de façon naturelle, disparaît pour

⁹ Le Cohen prélèvera de l'offrande de farine sa portion évocatrice et la fera monter en fumée sur l'Autel — une offrande par le feu, un arôme d'agrément pour HACHEM. ¹⁰ Et le reste de l'offrande de farine est pour Aaron et pour ses fils — particulièrement sacrée, parmi les offrandes par le feu de HACHEM.

¹¹ Aucune offrande que vous offrirez à HACHEM ne sera préparée en pâte levée, car aucun levain et aucun fruit sucré vous ne ferez monter en fumée comme offrande par le feu pour HACHEM. ¹² Vous les offrirez comme offrande de prémices pour HACHEM, mais ils ne monteront pas sur l'Autel pour un arôme d'agrément.

Alliance du sel

¹³ Et chacune de tes offrandes de farine, avec du sel tu saleras ; tu n'annuleras pas le sel de l'alliance de ton Dieu de dessus ton offrande de farine — avec chacune de tes offrandes tu offriras du sel.

¹⁴ Et lorsque tu apporteras une offrande de farine des prémices à HACHEM : des épis mûrs, torréfiés au feu, mouture de grains tendres, tu apporteras l'offrande de farine de tes prémices. ¹⁵ Tu y mettras de l'huile et y placeras de l'encens — c'est une offrande de farine. ¹⁶ Le Cohen fera monter en fumée sa portion évocatrice — de sa farine et de son huile, ainsi que tout son encens — une offrande par le feu pour HACHEM.

3

Offrandes de paix

¹ Si son offrande est une offrande de festin de paix, s'il l'offre d'entre le gros bétail — mâle ou femelle — il l'offrira sans défaut devant HACHEM.

laisser le sel. Donc, même les eaux “inférieures” s’élèvent vers le ciel sous forme de vapeur d’eau, ne laissant que le sel, “condamné” à rester dans les sphères inférieures. C’est pourquoi Dieu ordonne de l’inclure dans toutes les offrandes de Son service. Cela nous sert de leçon dans la vie quotidienne. Tout Juif doit trouver un aspect spirituel à des actes en apparence très banals, et pas seulement dans les activités les plus élevées de sa vie (R. Yaakov Kamenetsky).

Le Ramban explique que le sel produit deux effets : il a un pouvoir destructeur car il empêche les plantes de pousser [il a un effet corrosif sur de nombreuses substances] et il est utile, car il conserve les aliments. L’alliance du sel nous enseigne que si on accomplit le service de l’Autel scrupuleusement et avec sincérité, il préserve Israël. Si on le néglige, il apporte la destruction et l’exil.

Le sel symbolise l’alliance immuable de Dieu car il conserve ce qui existe et ralentit la décomposition (Rav S. R. Hirsch).

14-16. L’Omer.

Le deuxième jour de Pessa'h, on apporte pour la première fois, une offrande préparée à partir de la nouvelle récolte de céréales. Mais à la différence des autres offrandes de farine, collectives ou particulières, cette oblation est préparée à base d’orge. L’Omer est une offrande collective et, avant qu’elle ne soit offerte, il est interdit de consommer les nouvelles récoltes de céréales (voir 23, 9 à 14). L’Omer, constitué de pâte non levée, est brûlé sur l’Autel (*Mena'hot* 67b).

14. אָבִיב — Des épis mûrs. En rapprochant ce verset du verset de l’Exode 9, 31 où figure ce mot, les Sages déduisent par exégèse qu’il doit s’agir d’orge (Rachi ; *Mena'hot* 68b).

אַלְיָה בָּאַשׁ — Torréfiés au feu. Les grains tendres sont

légèrement torréfiés afin qu’ils ne soient pas trop humides et que l’on puisse les moudre facilement (Rachi).

3.

תְּחִלָּשׁ/Offrandes de paix.

Les offrandes de paix sont apportées spontanément par un individu ou un groupe de personnes désirant exprimer leur amour pour HACHEM, Lui témoigner de la gratitude pour Sa bonté, et se rapprocher de Lui. Pour reprendre les paroles de Sforno (*Kavanot HaTorah*) : l’offrande de paix est apportée comme un tribut au Saint Béni soit-Il, lorsque la personne disposée à l’offrir reconnaît les voies de Sa bonté et Son éternelle mansuétude envers nous.

De nombreuses explications sont données pour le nom *chelamim*, ou *offrande de paix*. D’après Rachi (qui cite le *Sifra*), *chelamim* vient de *chalom*, paix, et évoque la paix que cette offrande fait régner dans le monde. Autre explication : étant donné qu’une partie de cette offrande de paix est réservée pour l’Autel, une autre pour les Cohanim, et une autre encore pour les propriétaires, son nom symbolise la paix que procure à chacun de ces groupes la possibilité de satisfaire un appétit légitime. D’après le *Korban Aaron*, la paix évoquée par ce nom se réfère à l’harmonie entre le monde de l’esprit et le monde matériel. En apportant cette offrande de paix, on contribue à unifier ces deux mondes.

Le Ramban rattache le mot *chelamim* à תְּחִלָּשׁ, plénitude, car celui qui apporte cette offrande n’est pas motivé par le besoin de se faire pardonner une faute, mais par un sentiment de plénitude et un désir spontané de perfection.

1. זֶבַח שְׁלָמִים — Une offrande de festin de paix. Bien que le sens littéral de זֶבַח soit immolation, Rachi (*Beréchit* 31, 54)

בויסמוך ורדה על ריש קרבעה וויבסנה
בתבע משפטן זמנה ווירקון בני אהרון
בכהניא ית דמא על מרדבחה סחור
סחור: וויקרב מוכסת קורשיא קרבעה
קדם יי ית טרבעא דחפי ית גנו וית
כל טרבעא דיעל גנו: דונית מרטען כלון
וונת טרבעא דיעל ליהון די על גסטיא וית
חצרא דעל פברעה על כליטה יעדרנה:
חויסקון יתה בני אהרון למרדבחה על
עלתא די על אענא די על אשטא קרבען
דרמתקב ברעניא קדרם יי: וואם מן
עניא קרבעה לוכסת קורשיא קדרם יי
רכבר או נקבא שלים יקרבעה: וואם
אפר הוא מקרוב ית קרבעה וויקרב ית
קדם יי: וחוויסמוך ית ידה על ריש קרבעה
וינטוס יתה קדרם משפטן זמנה ווירקון
בנוי אהרון ית דמה על מרדבחה סחור
סחור: וויקרב מוכסת קורשיא קרבעה
קדם יי טרבעה אליתא שלמתא לקלבל
שורה תא יעדרנה וית טרבעא דחפי ית
גנו וית כל טרבעא די על גנו: ינית
מרטען כלון וית טרבעא די עליהון די
על גסטיא וית חצרא דעל פברעה על
כליטה יעדרנה: ואויסקונה פהנא
למרדבחה לחם קרבען קדרם יי: בזואם
מן בני עניא קרבעה וויקרב ית
ויסמוך ית ידה על רישעה ווינטוס ית
קדם משפטן זמנה ווירקון בני אהרון ית
דרמה על מרדבחה סחור סחור: וויקרב
מנה קרבעה גרבון קדרם יי ית טרבעא
דחפי ית גנו וית כל טרבעא די על
גנו: שונית טרהיון כלון וית טרבעא די
עליהון די על גסטיא וית חצרא די על
פברעה על כליטה יעדרנה: שויסקונן
פהנא למרדבחה לחם קרבען
לאתקב לא ברעניא כל טרבעא קדרם יי
יקיים עלם לדריבון בכל מותבניכון
כל טרבעא וכל דמא לא תיכלון:

ב וְסָמֵךְ יְדוֹ עַל־רָאשׁ קָרְבָּנוֹ וִשְׁחַטוֹ פָּתָח אֲهֶל מוֹעֵד וּזְרֻקָּה
ג בְּנֵי אַהֲרֹן הַכֹּהֲנִים אֲתִיהָם עַל־הַמִּזְבֵּחַ סָבִיב: וְהַקָּרֵיב
מִזְבֵּחַ הַשְּׁלָמִים אֲשֶׁר לִיהוָה אֲתִיהָלֵב הַמְכַסָּה אֲתִי
ד הַקָּרֵב וְאַתְּ בֶּל־הַחֲלֵב אֲשֶׁר עַל־הַקָּרֵב: וְאַתְּ שְׂתִּי הַכְּלִיָּת
וְאֲתִיהָלֵב אֲשֶׁר עַלְּהָן אֲשֶׁר עַל־הַכְּסָלִים וְאֲתִיהָיָתָה
ה עַל־הַכְּבֵד עַל־הַכְּלִיּוֹת יִסְרָאֵל: וְהַקְטִירֹו אֶתְּנוּ בְּנֵי־אַהֲרֹן
הַמִּזְבֵּחַ עַל־הָעַלְּה אֲשֶׁר עַל־הַעֲצִים אֲשֶׁר עַל־הָאָשׁ אֲשֶׁר
לִימָנֵיחַ לִיהוָה:
ו וְאַסְמֵנֵיד־הַצָּאן קָרְבָּנוֹ לִזְבֵּחַ שְׁלָמִים לִיהוָה זְכָרָאוֹ נְקָבָה
ז תְּמִימִים יִקְרִיבוּ: אַסְמֵבָשָׁב הַוְּאַמְקָרִיב אֲתִי קָרְבָּנוֹ וְהַקָּרֵיב
ח אֲתָוּ לִפְנֵי יְהוָה: וְסָמֵךְ אֲתִידָוּ עַל־רָאשׁ קָרְבָּנוֹ וְשְׁחַטְתִּיאַתָּו
ט לִפְנֵי אֲהֶל מוֹעֵד וּזְרֻקָּו בְּנֵי אַהֲרֹן אֲתִיךְמוֹ עַל־הַמִּזְבֵּחַ
סָבִיב: וְהַקָּרֵיב מִזְבֵּחַ הַשְּׁלָמִים אֲשֶׁר לִיהוָה חַלְבָוּ הַאֲלִיה
תְּמִימָה לְעֵמֶת הַעֲצָה יִסְרָאֵל וְאֲתִיהָלֵב הַמְכַסָּה אֲתִי
עַל־הַקָּרֵב וְאַתְּ בֶּל־הַחֲלֵב אֲשֶׁר עַל־הַקָּרֵב: וְאַתְּ שְׂתִּי הַכְּלִיָּת
יְאַתִּיהָלֵב עַל־הַכְּבֵד עַל־הַכְּלִיּוֹת יִסְרָאֵל: וְהַקְטִירֹו הַפְּהָן הַמִּזְבֵּחַ
לְחַם אֲשֶׁר לִיהוָה:
יב־ז וְאַסְמֵעַוּ קָרְבָּנוֹ וְהַקָּרֵיבוּ לִפְנֵי יְהוָה: וְסָמֵךְ אֲתִידָוּ עַל־רָאשׁוֹ
וְשְׁחַטְתִּיאַתָּו לִפְנֵי אֲהֶל מוֹעֵד וּזְרֻקָּו בְּנֵי אַהֲרֹן אֲתִיךְמוֹ עַל־
ד הַמִּזְבֵּחַ סָבִיב: וְהַקָּרֵיב מִמְּנָנוּ קָרְבָּנוֹ אֲשֶׁר לִיהוָה אֲתִיהָלֵב
טו הַמְכַסָּה אֲתִיהָקָרֵב וְאַתְּ בֶּל־הַחֲלֵב אֲשֶׁר עַל־הַקָּרֵב: וְאַתְּ
שְׂתִּי הַכְּלִיָּת וְאֲתִיהָלֵב עַל־הַחֲלֵב אֲשֶׁר עַלְּהָן אֲשֶׁר עַל־הַכְּסָלִים
טו וְאֲתִיהָיָתָה עַל־הַכְּבֵד עַל־הַכְּלִיּוֹת יִסְרָאֵל: וְהַקְטִירֹם הַפְּהָן
זְרֻקָּה לְחַם אֲשֶׁר לְרִיחַ נִיחַח בֶּל־חַלֵּב לִיהוָה: חַקְתִּעַלְתָּם
לְדָרְתֵיכֶם בְּכָל מַוְשְׁבַתֵּיכֶם בֶּל־חַלֵּב וּכְלַדְם לֹא תָכַלְוּ:

²Il appuiera sa main sur la tête de son offrande et procèdera à l'abattage à l'entrée de la Tente d'Assignation ; les fils d'Aaron, les Cohanim, aspergeront le sang sur l'Autel, tout autour. ³De l'offrande de festin de paix il apportera en offrande par le feu devant HACHEM : la graisse qui recouvre les entrailles, et toute la graisse qui est sur les entrailles ; ⁴et les deux reins avec la graisse qui est sur eux, qui est sur les flancs, et il ôtera le diaphragme avec du foie, avec les rognons. ⁵Les fils d'Aaron la feront monter en fumée sur l'Autel, à côté de l'offrande d'élévation qui est sur le bois qui est sur le feu — une offrande du feu, un arôme d'agrément pour HACHEM.

⁶Et si son offrande à HACHEM est une offrande de festin de paix d'entre le petit bétail, mâle ou femelle, il l'offrira sans défaut. ⁷S'il apporte un mouton pour son offrande, il l'apportera devant HACHEM. ⁸Il appuiera sa main sur la tête de son offrande et procèdera à l'abattage devant la Tente d'Assignation ; les fils d'Aaron aspergeront son sang sur l'Autel, tout autour. ⁹De l'offrande de festin de paix il apportera comme offrande par le feu à HACHEM sa meilleure partie, la queue toute entière, il l'enlèvera au-dessus des rognons ; et la graisse qui recouvre les entrailles et toute la graisse qui est sur les entrailles ; ¹⁰et les deux rognons et la graisse qui est sur eux, qui est sur les flancs ; et il retirera le diaphragme avec du foie, avec les reins. ¹¹Le Cohen la fera monter en fumée sur l'Autel ; c'est une nourriture du feu — pour HACHEM.

¹²Et si son offrande est une chèvre, il l'apportera devant HACHEM. ¹³Il appuiera sa main sur sa tête et l'abattra devant la Tente d'Assignation ; les fils d'Aaron aspergeront son sang sur l'Autel, tout autour. ¹⁴Il apportera d'elle son offrande comme offrande par le feu à HACHEM : la graisse qui recouvre les entrailles et toute la graisse qui est sur les entrailles ; ¹⁵et les deux rognons et la graisse qui est sur eux, qui est sur les flancs ; et il retirera le diaphragme avec du foie, avec les rognons. ¹⁶Le Cohen les fera monter en fumée sur l'Autel — une nourriture du feu pour un arôme d'agrément, tous les morceaux de choix pour HACHEM. ¹⁷Un décret éternel pour vos générations dans tous vos lieux d'habitation ; vous ne consommerez aucune graisse et aucun sang.

explique que lorsque le contexte l'exige, ce mot peut signifier *festin*. Rav S. R. Hirsch et HaKtav VehaKabala font remarquer que le *chelamim* est la seule offrande appelée *zeva'h* en raison de la façon dont cette offrande est consommée. En effet, ce sacrifice donne l'occasion de faire un *repas de fête*, car “pour consommer la viande de l'offrande de paix, le propriétaire invite sa famille, ses amis et ses connaissances à partager son repas, et devant cette assemblée, il glorifie alors Dieu et conte Ses bienfaits”.

2. וְסָמֵךְ — Il appuiera. Comme l'offrande de paix n'est pas destinée à réparer une faute, le propriétaire ne fait pas de confession (voir notes sur 1, 4) mais, en appuyant les mains, il exprime ses louanges à Dieu (*Hilkhot Maassé HaKorbanot* 3, 15).

טַהַת אֲחִלָּת מֹעֵד — A l'entrée de la Tente d'Assignation. On peut procéder à l'abattage des זְבַעַת קָרְבָּנִים, offrandes de moindre sainteté, sur toute la surface de la Cour. En revanche, les offrandes éminemment sacrées doivent être abattues dans

la moitié nord de la Cour (1, 11). Les Sages déduisent du mot טַהַת (littéralement, ouverture) que l'on ne peut pas procéder à l'abattage avant que la porte du Sanctuaire ne soit ouverte (*Zeva'him* 55b).

5. תְּמִידָה לְעֵלָה — Au côté de l'offrande d'élévation. Le *tamid*, sacrifice journalier perpétuel, est la première offrande de la journée (*Rachi* ; voir *Pessa'him* 58b).

6. מִנְחָתָן — D'entre le petit bétail. Le terme מִנְחָתָן englobe généralement les chèvres et les moutons. Cependant le service des offrandes de paix étant légèrement différent pour ces deux espèces, ce passage décrit séparément la façon de procéder pour les chèvres et les moutons.

16. בָּלְלָה לְבָלְלָה — Tous les morceaux de choix pour HACHEM. Cette phrase, en apparence superflue, vient enseigner que l'obligation d'offrir ces morceaux sur l'Autel s'applique à toutes les offrandes, même lorsque la Torah ne le précise pas spécifiquement, comme les offrandes de *Pessa'h* et du *maasser* (*Sifra*).

ומוליל יי' עם משה לימי'ו: מילל עם
בנוי ישראלי למייר אונש ארי יהוב
בשל מקל פקודיא דיי די לא כשרין
לאהעברא ויעבד מן חד מעהן: גם
כחנא רבא יהוב לחובת עמא ויקרב
על חובתה די חביב תור בטור שלים
קדם יי' לחטאתה: דווייתו ית תורא
לתרעא משבן ומנא לקדם יי' ויסמוך
נית יהה על ריש תורא ויפס ית תורא
קדם יי': והויבר בהגנה רבא מךמא דחזרא
וויתיתה למשבן ומנא: ויטבול בהגנה
ית אצבעה ברמא ונדי מן דמא שבע
ומנין קדם יי'מן קדם פרכטה דקורשא:
וויתון בהגנה מן דמא על קרנת מרכבה
דרקטרת بواسמין קדם יי' די במשבן
ומנא ווית כל דרמא דחזרא ישוד לייסודא
דרמרכחה דעתלה די בתרע משבן
ומנא: חווית כל תרבע תורא דחטאתה
יפירש מנה ית פרבא דחפי על
גואו וית כל תרבעה די על גוא:

וַיֹּאמֶר יְהוָה אֱלֹהִים לֵאמֹר כְּבָר אָל-בְּנֵי יִשְׂרָאֵל
לֹא תַעֲשֵׂנִה וְעַשֵּׂה מִאַחַת מִהְבָּה: אִם הַכְּהֵן הַמְשִׁיחַ
יִחְטֹא לְאַשְׁמַת הָעָם וְהַקָּרֵיב עַל חַטֹּאתוֹ אֲשֶׁר חַטֹּא
פֶּר בֶּן-בָּקָר טָמִים לִיהוָה לְחַטֹּאת: וְהַבִּיא אֶל-הַפְּרָר
אֶל-פְּתָח אֹהֶל מוֹעֵד לִפְנֵי יְהוָה וְסָמַך אֶת-יְדָיו עַל-רָאשָׁ
הַפְּרָר וְשִׁחַט אֶת-הַפְּרָר לִפְנֵי יְהוָה: וְלֹקַח הַכְּהֵן הַמְשִׁיחַ
וּמְקֻם הַפְּרָר וְהַבִּיא אָתוֹ אֶל-אֹהֶל מוֹעֵד: וְטוּבֵל הַכְּהֵן אֶת-
אַצְבָּעוֹ בְּקָם וְהַזֵּה מִן-הַלְּמָדָם שְׁבַע פָּעָמִים לִפְנֵי יְהוָה אֶת-
פְּנֵי פְּרָכֶת הַקָּדְשָׁה: וְנִתְּחַנֵּן הַכְּהֵן מִן-הַלְּמָדָם עַל-קְרָנוֹת מִזְבֵּחַ
קְטָרָת הַסְּמִימִים לִפְנֵי יְהוָה אֲשֶׁר בְּאֹהֶל מוֹעֵד וְאַתְּ בְּלַ-
קְסָם הַפְּרָר יִשְׁפְּלֵל אֶל-יְסוֹד מִזְבֵּחַ הַעֲלָה אֲשֶׁר-פְּתָח אֹהֶל
מוֹעֵד: וְאֶת-כָּל-חֶלֶב פֶּר הַחַטֹּאת יְרִים מִמְּנוּ אֶת-הַחֶלֶב
הַמִּבְסֶה עַל-הַקָּרֵב וְאַתְּ בְּל-הַחֶלֶב אֲשֶׁר עַל-הַקָּרֵב:

(ב) מכל מצותה. פ' ר' בזתינו (**ט' כ**) קין הטעה צלה תלות על דבר צדקה לו וכלה וונגעתו הטולתו: מאחת מהנה. ממילא היה מין לנו סככות צדקה בס��ען כי מיהור דין מדילול (**טס פרק ה:** ז; **טפ קב:** ג) אם הבהיר המשיח ייחטא לאשמה העם. מדילו היה קי' כי תלו צדקה נעל סגנת מעקה (**טס פרק ז:** ה) כמו צנחמר להרממת העם ו'**ס' ה'** כמו להרממת העם צנחמרין) ונעלס דבר מייעץ קקל ועוזו (**פסוק יג**). ופצעו לפ' קגדה, צדקה נעלס חוטל הרים העם סוחה זו, סקן תלין' בו לכפר טלייס ולסתפellen געדס

4.

Offering for a Sin/Création d'un chapelet

La Torah va maintenant évoquer les sacrifices que l'on a *l'obligation* d'apporter pour réparer certaines fautes, contrairement aux offrandes présentées dans les trois chapitres précédents, qui sont apportées volontairement pour s'élever au plan spirituel.

Ces offrandes ne peuvent pas réparer les fautes intentionnelles. Aucune offrande ne peut laver la souillure d'une telle impiété ; seuls un repentir sincère et une transformation complète de l'état d'esprit ayant permis cette rébellion contre la volonté de Dieu, peuvent expier une faute de ce genre. Par ailleurs, si la faute a été commise accidentellement et involontairement, aucune offrande n'est nécessaire. Les offrandes de faute sont destinées à obtenir le pardon pour les actes commis *בִּשׁוֹגֶג*, par *inaduertance*, par suite d'une négligence. Comme le fait remarquer le *Ramban* (v. 2), bien que ces actes ne soient pas intentionnels, ils souillent l'âme, et demandent que l'on se purifie car, si le fauteur leur avait accordé le sérieux nécessaire, ces transgressions ne se seraient pas produites. L'expérience montre que l'on est bien plus attentif à ce qui nous tient à cœur qu'à

ce que l'on considère comme peu important. Par exemple, si le Chabbat était réellement important aux yeux de celui qui commet une faute involontaire, il n'“oublierait” pas quel jour on est. S'il était aussi attentif qu'il le devrait vis-à-vis des aliments interdits, il ne confondrait pas “par mégarde” les graisses interdites [לְטָהָרָה] et les graisses permises [טוֹמֵאָה].

Cela nous laisse entrevoir la façon dont la Torah considère la faute. Il n'existe pas de processus pour se faire pardonner une transgression délibérée : Dieu Seul est à même de sonder le cœur de l'homme et de juger si son repentir est sincère.

Ce chapitre énumère quatre catégories de תיאוף, offrandes de faute [*'hataot*], et deux autres catégories sont traitées dans le chapitre suivant. Les types de fautes pour lesquels ces offrandes sont apportées sont très limités : (a) ce doit être un commandement dont la transgression délibérée est possible de בְּרִית, retranchement spirituel de l'âme ; ou (b) ce doit être une interdiction et la transgression doit s'effectuer par un acte. Il n'y a donc pas de *'hatat* pour la très grave faute de blasphème, car bien que l'on soit responsable des paroles que l'on profère, la parole n'est pas assimilée à un "acte" en termes de *halakha*. De même, celui qui ne se fait pas circoncire ou n'apporte pas le *korban pessa'h* (transgressions

4 ¹**H**ACHEM parla à Moïse, en disant : ²Parle aux enfants d'Israël, en disant : "Lorsqu'une personne faudra par inadvertance d'entre tous les commandements de HACHEM qui ne doivent pas être commis, et il a commis l'un d'eux.

Offrande de faute

Le taureau du Cohen ayant reçu l'onction

³Si le Cohen ayant reçu l'onction commet une faute, provoquant la culpabilité du peuple ; il offrira, pour sa faute qu'il a commise, un jeune taureau sans défaut, à HACHEM comme offrande de faute. ⁴Il apportera le taureau à l'entrée de la Tente d'Assignation devant HACHEM ; il appuiera sa main sur la tête du taureau, et il abattra du taureau devant HACHEM. ⁵Le Cohen ayant reçu l'onction prendra du sang du taureau et l'apportera dans la Tente d'Assignation. ⁶Le Cohen trempera son index dans le sang ; il aspergera du sang sept fois devant HACHEM vers le Rideau du Saint. ⁷Le Cohen mettra du sang sur les cornes de l'Autel où l'on brûle les parfums devant HACHEM, qui est dans la Tente d'Assignation ; et il versera tout le sang du taureau sur la base de l'Autel de l'offrande d'élévation, qui est à l'entrée de la Tente d'Assignation. ⁸Et il prélèvera toutes les graisses du taureau de l'offrande de faute de celui-ci : la graisse qui recouvre les entrailles, et toute la graisse qui est sur les entrailles ;

punies de *karet* si elles sont délibérées), n'a pas à apporter de '*hatat*, car sa faute est de s'être abstenu d'accomplir un commandement obligatoire, il s'agit donc de commandements positifs et non d'interdictions (*Rachi* ; *Sifra*).

2. נַפְשׁ — Une personne [littéralement, âme]. L'âme étant le siège de la pensée, c'est à elle que sont attribuées les fautes involontaires commises par inadvertance pour lesquelles on doit apporter ce sacrifice, et c'est elle qui sera purifiée grâce à cette offrande (*Ramban*).

אֲשֶׁר לֹא חָשַׁגְנָה — Qui ne doivent pas être commis. Il n'y a de '*hatat* que pour les actes qu'on ne doit **pas** commettre, c'est-à-dire les commandements négatifs (*Sifra*).

3-12. פְּרִזְבֵּת מִשְׁחָת / Le taureau du Cohen ayant reçu l'onction. Le Cohen Gadol consacré par l'onction (*Horayot* 11b) joue un rôle particulier vis-à-vis du peuple, car il est responsable de son niveau spirituel. Il est chargé, en particulier, d'accomplir le service de Yom Kippour dans le Saint des Saints, et cette dignité l'oblige à demeurer en permanence à un niveau de sainteté très élevé. La gravité de sa faute est soulignée par la nature de son offrande de faute, qui ressemble aux sacrifices de Yom Kippour.

Les Sages (*Horayot* 7a) déduisent par exégèse que le Cohen Gadol n'apporte cette offrande de faute que dans des circonstances particulières : érudit apte à légitimer sur des points de Halakha complexes, le Cohen Gadol a statué qu'un certain acte était permis et l'a lui-même accompli. Il a ensuite appris qu'il s'était trompé et qu'il avait exécuté un acte dont la transgression délibérée est possible de *karet*. Dans un cas semblable, le Cohen Gadol devra apporter l'offrande dont il est question ici. En revanche, une autre personne ayant agi conformément à la décision du Cohen Gadol devra apporter le '*hatat* ordinaire qui sera décrit plus loin (vs. 25 à 32).

3. לֹא שָׁמַת הָעָם — Provoquant la culpabilité du peuple. Le Cohen Gadol représentant du peuple, est chargé de prier et d'obtenir le pardon pour lui. Sa faute provoque leur culpabilité à tous (*Rachi*). Pour *Ibn Ezra* et *Sforno* au contraire, si une personnalité de cette envergure commet une faute, c'est

sans aucun doute le niveau spirituel du peuple qui a entraîné ce faux-pas.

4. לְפָנֵי ה — Devant HACHEM, c'est-à-dire, au nord de l'Autel ; voir 6:18. Pour cette offrande et celle qui suit (l'erreur du Sanhédrin ayant entraîné le peuple entier à commettre une faute), la Torah précise que le sacrifice doit être apporté face au Sanctuaire. En effet, on peut se féliciter de ce que les personnalités les plus en vue de la nation n'hésitent pas à reconnaître leurs fautes et désirent obtenir le pardon. Cela peut être comparé à l'attitude d'un roi trahi par l'un de ses proches qui, lorsque le rebelle lui présente un cadeau pour exprimer ses remords, l'expose avec fierté à l'entrée du palais (*R. Be'hayé*), montrant ainsi à tous que ses décrets s'appliquent aussi bien aux nobles et aux dignitaires qu'aux simples sujets.

5. אַל-אָזְלָל מִעַד — Dans la Tente d'Assignation. Cette procédure met en relief la nature exceptionnelle de ce sacrifice. Contrairement aux autres offrandes dont l'aspersion se fait exclusivement sur l'Autel Extérieur (vs. 25 à 32) et n'est pas valable si le sang est apporté dans le Sanctuaire, l'aspersion, pour cette offrande, est réalisée à l'intérieur du Sanctuaire.

6. פָּרָכַת הַקְּרָבָה — Le Rideau du Saint. L'Arche Sainte se trouve derrière le Rideau qui sépare le Saint des Saints du reste du Sanctuaire. L'aspersion se fait en direction de l'Arche, et il n'est pas nécessaire que le sang touche effectivement le Rideau (*Rachi* ; *Sifra*).

7. יָסֹד — La base. Après avoir achevé le service sur l'Autel intérieur, le Cohen Gadol porte le reste du sang dans la Cour et le verse sur la base qui entoure le bas de l'Autel (voir le schéma dans *Exode* 27).

חַלְבָּן מִזְבֵּחַ דָּעַלְתָּה — L'Autel de l'offrande d'élévation. Le *tamid*, sacrifice journalier perpétuel, qui est une offrande d'élévation, est le seul sacrifice offert tous les jours sans exception et c'est pourquoi l'Autel porte son nom.

8. וְאַתָּה-בְּלַחְלָב — Et toutes les graisses. Les parties sacrificielles de l'offrande de faute sont identiques à celles des offrandes de paix, comme cela est dit au verset 10 ; voir 3, 3 et 4.

30 / 1

טונית פרטמן כלו'ן וית פרטמא די עלי'הן
די על גסטיא וית חצרא דעל בעד'א על
בליטיא יעדנה: במא די מטפערש מתו'ר
נגבשת קודש'יא וינטקון בהנא על מרדב'חא
דרעלת'א: וית משך תורא וית בל בסירה
על רישעה ועל קברעדי נווה ואכלה:
בעז'יפיק ית בל תורא מפרא למשריטא
לאמר דבי לאמר בית מישר קטמא
ויזוקיד יתח על איעז בנו'רא על אטר
בית מישר קטמא יתוקד: ז'ואם כל
בגשטא דישראל ישחלון ויהי מכסא
פתחגמא מעניין קה'לא ויעבדון חד מבל
פקוניא דיב די לא בשרין לאחערדא
ויחובון: יותתידע חובתא די קבו על לה
וירכובון קה'לא תור ברכו'ר לחתטא'ה
ויעלון ימה לך'ם משען זומנא: ט'יסמכו'ן
סבוי בגשטא ית ידיהון על ריש תורא
קדם ני ויפוס ית תורא קדם ני: ט'ו'על
בහנא רבא מן דמא דטורא למשבען
זומנא: צו'יטבול בහנא (ב) אצבעה מן
דמא וידי שבע זומנא לך'ם (ו') קדם
פרק'תא: הו'מן דמא יתנן על קרנת
מרדב'חא די קדם ני די במשבען זומנא וית
כל דמא ישוד ליטז'א דמרדב'חא ערעלת'א
די בתרעע משבען זומנא: וית נו'ת כל לרבה
ייפרש מנה ויסק למדרב'חא: ג'עבעד לתורא
במא די עבר לתורא רחתטא'ה בן

וְאֵת שְׁתִי הַכְּלִיָּת וְאֶת-הַחֲלֵב אֲשֶׁר עַלְיָהּ אֲשֶׁר עַל-
הַכְּסָלִים וְאֶת-הַיְתָרָת עַל-הַכְּבֵד עַל-הַכְּלִיּוֹת יִסְירֶנָה:
בְּאֲשֶׁר יוּרֶם מִשּׂוֹר זָבֵח הַשְּׁלָמִים וְהַקְטִירָת הַכְּהֵן עַל-
מִזְבֵּח הָעָלָה: וְאֶת-עֹור הַפָּר וְאֶת-כָּל-בָּשָׂרו עַל-רַאשׁו-
וְעַל-כְּרָעִיו וְקָרְבָּנו וּפְרָשָׂו: וְהַצִּיא אֶת-כָּל-הַפָּר אֶל-
מְחוֹז לְמִחְנָה אֶל-מִקּוֹם טָהוֹר אֶל-שְׁפָך הַדְּשֵׁן וְשְׁרֵף:
אָתוּ עַל-עֵצִים בְּאָש עַל-שְׁפָך הַדְּשֵׁן יִשְׁרָף:
וְאִם כָּל-עֲדַת יִשְׂרָאֵל יִשְׁגַּו וְנִעְלַם דָּבָר מַעֲנִי הַקְהָל
וּעֲשֹׂו אֶחָת מִכָּל-מִצּוֹת יְהוָה אֲשֶׁר לֹא-תַעֲשֵׂנָה וְאֲשֶׁר:
וְנוֹרֶעה הַחְטָאת אֲשֶׁר חָטָאו עָלָיה וְהַקְרִיבו הַקְהָל פָר
בְּזִבְקָר לְחַטָּאת וְהַבְיאו אָתוּ לִפְנֵי אֹהֶל מוֹעֵד: וְסָמְכו-
וּקְנִי הַעֲרָה אֶת-יִדְיכֶם עַל-רַאש הַפָּר לִפְנֵי יְהוָה וְשִׁחְטָת
אֶת-הַפָּר לִפְנֵי יְהוָה: וְהַבִּיא הַכְּהֵן הַמְשִׁיח מִקְרָם הַפָּר
אֶל-אֹהֶל מוֹעֵד: וְטוּבֵל הַכְּהֵן אַצְבָּעו מִן-הָדָם וְהַזֵּה שְׁבֻע-
פָעִים לִפְנֵי יְהוָה אֶת פְנֵי הַפְּרָכֶת: וּמִן-הָדָם יִתְן | עַל-
קְרִנַת הַמִזְבֵּח אֲשֶׁר לִפְנֵי יְהוָה אֲשֶׁר בְּאֹהֶל מוֹעֵד וְאֶת
כָל-הָדָם יִשְׁפַּך אֶל-יְסוֹד מִזְבֵּח הָעָלָה אֲשֶׁר-פָתַח אֹהֶל
מוֹעֵד: וְאֶת כָּל-חָלָבָו יָרִים מִמְנוֹ וְהַקְטִיר הַמִזְבֵּח:
וְעָשָׂה לִפְרָכֶת עַשְׂה לִפְרָחַת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל

ההקהל ועשנו. סענו נזoor על פיסס (ט"כ סס י; סוליות ג): (ז"ז) את פני הפרברת. ולמעלה סען חומר לת פני פרכת הקדרת (לעיל פסוק ו) מצל נמלך סוככהה ענווי מדינה, והס מיטעהה סדרו במליח צלו מהק"מ וסוס כולם קרכחו צלון פמליה צלו מתקיימת (זחמים מה), ק"ר כלהן כבשטו כון כבשטו כון מזח מעין [בסן] קדוזות מקומות על המקודם מצחטו כולם ח"ז נסמלקה הקדומה: (יח) יסוד קדוזות העולה אשר פתח אהל מועד. כי יסוד מערבי סאותו כנגד הפתח מזובח גיגן, זבחים נ"ה: (יט) ראתה בל חלבון זרים, והט"ג צלול פירס בכלהן יתלה וכתה כלויות נמדין כס מושפה נפל כלהך עטה וגנו. ומפני מה לנו רקפכלו צו, פגלו דצ' ר' יטעהל, מבל למלך ציעס מל קוסטו ומיטען צסראינו מפיו יוצאים (זחמים מה): (ב) ועשה להפר זו באשר עשה להפר החטא. כמו קומפלוכס כפר כון מזח, להצית יוולת וכתה כלויות צפירות כס (לעיל פסוק ט) מהא צלול פירס כלהן (זחמים מה), ולכפלו במלואו העבודות לנמוד צלאם חמר להמת ממלכל דאמקומות פסול (ט"כ סס פרק ו; ז"ה) כס פרק זר, צונך לו ממר צמתנה אהת מון מעכבות: (ז"ח) יлон סמתנה אהת כיפר, צונך לו ממר צלהן צמתנה אהת מון מעכבות:

(ב) סלה ימינו קודס סמלה קלבו: (ו) באשר יורם. כלוון לימיין המפורש
 בצו רזה הצלמים. וכי מ"פ' זוגה הצלמים צלה פ' כה', נלה להקשו
 הצלמים, מה צלים נלמן אף זה לאצמו, ומה צלים צלום לנוון אף זה צלום
 לנוון (פס. ז). וצתיטתם קדרים מרגלים ללימוד קימנו סלהן מדין מלמד
 קדרים, פרך לייזו מוקמן וצחחים מטה: על הבהיר על הכלויות על ראשיו
 ועל בראשיו. כלון נesson טופטן כמו מולד: (ויב) אל מקומ טהור. לפי ס"ט
 מהן נמי מקום מוכן לטומאה הנשליך הרים מונחות (סנדירין טה) ולכית
 הקדרות, וכך גם מלחן נמחנה זו שואה חוץ לנער ציקת המקומות טהור:
 מחוץ למחנה. חוץ נבלט מלחנות (ט"כ פרך זג); וגדייק טולמים חוץ לנער, כמו
 פפריכוסו וצוטינו צמס' יומל (סתה) וצאנדרין (מזכ): אל שבר הדשן. מקום
 צאנפכין זו דען מסולק מן סיזזח, כמ"ט וויליה ה' כת דען כל מחוץ נמחנה נלאן
 וזה; ט"כ בס (ז): על שבר הדשן ישרא. צהן ת"ל, נלה נלמד צהפלוי אין צס
 דען (פסחים טה): (ויג) עדת ישראל. להו סנדירין כס פרכתה (ז): ונעלם
 דבר. ענו לנווות בלהת מכל כרויות צבוכות שואה וווער (וכוויות ח):

11. וְאַחֲרֵי עֹזֶר הָפֵר — *Et la peau du taureau.* Pour les offrandes de faute ordinaires, l'animal est dépouillé et sa peau est donnée aux Cohanim. En revanche, tous les sacrifices dont le sang est porté dans le Sanctuaire, comme ceux décrits dans ce passage, sont entièrement brûlés. Tout ce qui n'est pas brûlé sur l'Autel est brûlé à l'extérieur du camp, y compris la peau (*Zeva'him* 8, 2). On ne dépouille donc pas la bête.

12. מִחוֹן לְחֶקְמָה — A l'extérieur du camp. Dans le désert, c'était à l'extérieur des trois camps (Chekhina, Lévites, et Israélites). En *Erets Israël*, les restes de l'offrande sont brûlés à l'extérieur de la ville (Rachi).

13-21. פְרַח הָעָלֶם בְּדַבֵּר שֶׁל אֲכִיבָּר /Le taureau pour un sujet ayant échappé à la communauté. Comme l'offrande du Cohen Gadol, ce sacrifice vient pardonner les conséquences d'une

⁹ et les deux rognons et la graisse qui est sur eux, qui est sur les flancs ; et il retrirera le diaphragme avec du foie, avec les rognons — ¹⁰ comme on doit prélever du taureau de l'offrande de festin de paix ; et le Cohen les fera monter en fumée sur l'Autel de l'offrande d'élévation. ¹¹ Et la peau du taureau et toute sa chair avec sa tête et avec ses pattes, et ses entrailles et ses excréments — ¹² il fera sortir le taureau tout entier à l'extérieur du camp, vers un endroit pur, là où la cendre est déversée, et il le fera brûler sur du bois par le feu, à l'endroit où la cendre est déversée il sera brûlé.

Le taureau
pour un
sujet ayant
échappé
à la
communauté

¹³ Et si toute l'assemblée d'Israël se trompe, et qu'une chose échappe aux yeux de la communauté ; et qu'ils commettent l'un des commandements de HACHEM qui ne doivent pas être commis, et qu'ils se rendent coupables ; ¹⁴ lorsque la faute par laquelle ils ont fauté sera connue, la communauté offrira un jeune taureau comme offrande de faute, et ils l'apporteraient devant la Tente d'Assignation. ¹⁵ Les anciens de l'assemblée appuieront leurs mains sur la tête du taureau devant HACHEM, et on abattra le taureau devant HACHEM. ¹⁶ Le Cohen oint portera du sang du taureau dans la Tente d'Assignation. ¹⁷ Le Cohen trempera son doigt de sang ; et il aspergera sept fois devant HACHEM, vers le Rideau. ¹⁸ Et il mettra du sang sur les cornes de l'Autel qui est devant HACHEM, qui est dans la Tente d'Assignation ; et il versera [le reste de] tout le sang sur la base de l'Autel de l'offrande d'élévation, qui est à l'entrée de la Tente d'Assignation. ¹⁹ Et il prélèvera de lui toutes ses graisses et fera monter en fumée sur l'Autel. ²⁰ Il fera pour le taureau comme il a fait pour le taureau de l'offrande de faute,

décision halakhique erronée. Elle s'applique dans un cas où le Grand Sanhédrin de soixante et onze juges, la plus haute instance de la nation, siégeant au Mont du Temple, a émis une décision erronée ; se conformant à cette décision, la majorité du peuple a alors enfreint une interdiction dont la transgression délibérée est possible de *karet*. Que les membres du Sanhédrin aient ou non commis eux-mêmes cette faute est sans incidence. Seul importe le fait que la "majorité" du peuple ait transgressé cette interdiction. Comment décide-t-on qu'il s'agit bien de la majorité du peuple ? Cela est obtenu de deux façons : (a) sept tribus sur douze ont fauté même si ceux qui ont fauté ne constituent pas la majorité du peuple ; ou (b) la majorité du peuple a commis cette faute, même si moins de la moitié des tribus y a participé. Comme pour l'offrande de faute du Cohen Gadol, les aspersions du sang de ce sacrifice se font dans le Tabernacle.

En revanche, si la faute provoquée par une décision erronée n'a été commise que par une minorité du peuple ou par des membres isolés du Sanhédrin, il n'y a pas lieu d'apporter cette offrande particulière, mais tous ceux qui ont transgressé cette interdiction doivent apporter l'offrande individuelle requise pour ce type de faute (*Rambam, Hilkhout Chegagot* 13, 1).

13. בְּלִעֲרָת יִשְׂרָאֵל — Toute l'assemblée d'Israël. Le *Sifra* déduit par exégèse que ce terme se réfère exclusivement au Grand Sanhédrin. Le *Radak* (*Chorachim*) explique que la racine de **ערת** est **יער**, qui signifie fixer une rencontre ou se rassembler dans un but précis. Selon le contexte, ce mot peut donc faire allusion soit au peuple tout entier, soit au Sanhédrin uniquement. *HaKtav VehaKabbala* propose une autre interprétation qui rapproche **ערת** de **עדי**, des ornements précieux. Dans cette optique, le mot désignerait par métaphore le Sanhédrin dont les membres sont un bijou parant le peuple d'Israël.

מעין הקהל — Aux yeux de la communauté. Le Sanhédrin, responsable de guider la nation selon les principes de la Halakha, représente "les yeux" du peuple.

14. הקהל — La communauté. Pour que cette offrande soit réellement collective, les fonds servant à l'acheter proviennent d'une taxe spéciale payée par tous les membres du peuple (*Horayot* 3b).

15. זקניהם הקהל — Les anciens de l'assemblée, c'est-à-dire trois membres du Sanhédrin (*Sifra* ; *Hilkhot Maassé HaKorbanot* 3, 10).

17. הרכבת — Le Rideau. Plus haut (verset 6) cette tenture est appelée *Rideau du Saint* : bien qu'une faute ait été commise par le Cohen Gadol lui-même, le caractère sacré du Rideau n'est pas affecté et cette sainteté demeure malgré la faute du Cohen Gadol ; en revanche, elle disparaît si c'est l'assemblée qui commet une faute. Cette situation est comparable à celle d'un roi trahi par certains de ses officiers les plus proches. Si le peuple lui reste loyal, il reste au pouvoir. Mais si la majorité du peuple se révolte, sa monarchie tombe (*Rachi* ; *Zeva'him* 41b).

19. ואת כל-הלוֹטֶה — Toutes ses graisses. Contrairement à l'offrande du Cohen Gadol (v. 3 à 12), la Torah ne donne pas le détail des morceaux offerts sur l'Autel. On peut comparer cela à un roi qui a été irrité par l'un de ses proches mais qui, par affection pour lui, évite de donner des détails pour ne pas accentuer son humiliation (*ibid.*).

20. בְּאַשְׁר עֲשָׂה לִפְנֵי — Comme il a fait pour le taureau. Le service est le même que pour le taureau du Cohen Gadol. Par conséquent, bien que le verset précédent mentionne uniquement les graisses, on apporte également les rognons et le diaphragme (*Rachi* ; *Sifra*).

יעבד להו יכפר עליוון בטהר ונישתק
לזהן: אוניפק ית תורא למברא
למשיריא וווקיד יתה קמא די אוקיד
ית תורא קדרמה חטא קהלה הווא:
בבדיר באיחוב ניעבר מוד מל' פוקדי
די אללה די לא כשרין לאחבערא
בשלו ויחוב: גאו אתיידע לה חובתה
די חב בה וויתי ית קרבנה צפיר בר
עוזן דרכ שלים: דיניסמור ירה על
רישא דצפירה ויכוס יתה באתרא די
יבוס ית עלאה קדם יי חטא קהלה הווא:
הויסב בהנא מרא מא רחטא
באצבעה ויתן על קרניט מרבחא
דעלאה וית רמה ישוד ליסוד
מרבחא דעלטאה: כויה פתרפה יסוק
למרבחא בתרכנן קורשיא ויכפר
עלוהי בטהר מוחבתה וישתק לה:
סונאמ אאנש חד יחו בשלו מעמא
דאראע באמעברה חד מפקודיא די
די לא כשרין לאחבערא ויחוב: גאו
יתידיע לה חובתה די חב וויתי קרבנה
צפיר עוזן שלמה נוקבמא על
חובתה די חב: בטיסמור ית ידה על
רישחטא ויבוס ית חטא קהלה באצבעה
דעלאה: הויסב בהנא מרא מא רחטא
ויתן על קרניט מרבחא דעלטאה וית
כל רמה ישוד ליסוד דמרבחא:
לא וית כל תרפה יעדי במא די אמתעדא
חרב מעלה נכסת קורשיא ויסוק בטהר
למרבחא לאתקבלא ברענא גדים יי
וכפר עליה בטהר נוקבמא וישתק לה: סונאמ
אפור יויתי קרבנה למתאטא נוקבמא
שלמה ייתנה: בטיסמור ית ידה על
רישא רחטא ויכוס ית חטא
באתרא די יbos ית עלאה: הויסב
בהנא מרא רחטא באצבעה ויתן
על קרניט מרבחא דעלטאה וית כל רמה
ישוד ליסוד דמרבחא: להוית כל

כג וכפר עליהם הכהן ונסלח להם: והוציא את הכהן אל
מחוץ למתחנה ושרף אותו באשר שרף את הפר הראשון
חטא הכהן הוא:
כב אשר נשיא יחתא ועשה אחת מכל מצות יהוה אלהיו
כג אשר לא-חטעינה בשגגה ואשם: או-הוא עליו חטא
אשר חטא בה והביא את קרבנו שעיר עזים זכר תנאים:
כד וסמן ידו על-ראש השער ושות אתו במקום אשר-
כה ישחת את-העללה לפניו יהוה חטא הווה: ולקח הכהן
מדם החטא באצבעו ונתן על-קרננת מזבח העלה
כו ואת-דקמו ישפר אל-יסוד מזבח העלה: ואת-בל-חולבו
יקטר המזבח כחלב זבח השלמים ובכפר עליו הכהן
מחטאתו ונסלח לו:

כז ואס-גפש אחת תחטא בשגגה מעם הארץ בעשתה אחת
כח ממצות יהוה אשר לא-חטעינה ואשם: או הוא עליו
חטאתו אשר חטא והביא קרבנו שעיר עזים תמימה
כט נקבה על-חטאתו אשר חטא: וסמן את-ידו על ראש
ל החטא ושות את-החטא במקום העלה: ולקח הכהן
מדם באצבעו ונתן על-קרננת מזבח העלה: ואת-בל-
לא רמה ישפר אל-יסוד המזבח: ואת-בל-חולבו יסיר כאשר
הוסר חלב מעל זבח השלמים והקטר הכהן המזבח
לרייך ניחח ליהוה ובכפר עליו הכהן ונסלח לו:
כג ואס-בבש יביא קרבנו לחטא נקבה Tamima יביאנה:
לג וסמן את-ידו על ראש החטא ושות את-
לו לחטא במקום אשר ישחת את-העללה: ולקח הכהן
מדם החטא באצבעו ונתן על-קרננת מזבח העלה
לה ואת-בל-רעה ישפר אל-יסוד המזבח: ואת-בל-

(בב) אשר נשיא יחתא. כגון קדרי, הדרי קדרו סכתיא צלו נוקן לא נאכיה סס פרק חמ"ז;
כפרה על-גנטו, ק"ו סמתקרט מל זדוני (פ"כ פרק חמ"ז; סולו י"ז);
זחיס י"ז: (בב) ואת דמו. זילוי כס: (בב) בחלב זבח השלמים. כהונן
בג) או הודע. כמו לא סוד עדר. לרגד לו י"ס זמתקמן כהונן לאס והס
למיון סמפוריס צו נס פרק ט"ז: (בב) כהונן לא כהונן לאס: הודע אליו. כבאתול
סמס ה"ז, וכן לו נודע לי צו נס קסומת כל: הודה: (בב) במאדים כהונן
סיה סצוו סקו פינר וללה מילן נודע לו סטוטו קיא: (בב) במקום
סס חמלה (זחיס י"ז): (בב) ושחת אותה. סתלה חמיטה
אשר ישחת את העולה. צפון סקו מפורה צעולה (געיל ה"ז; פ"ג

(בב) אשר נשיא יחתא. לדוגמה, הדרי קדרו סכתיא צלו נוקן לא נאכיה סס פרק חמ"ז;
כפרה על-גנטו, ק"ו סמתקרט מל זדוני (פ"כ פרק חמ"ז; סולו י"ז);
זחיס י"ז: (בב) ואת דמו. זילוי כס: (בב) בחלב זבח השלמים. כהונן
בג) או הודע. כמו לא סוד עדר. לרגד לו י"ס זמתקמן כהונן לאס והס
למיון סמפוריס צו נס פרק ט"ז: (בב) כהונן לא כהונן לאס: הודה: (בב) במאדים כהונן
סיה סצוו סקו פינר וללה מילן נודע לו סטוטו קיא: (בב) במקום
סס חמלה (זחיס י"ז): (בב) ושחת אותה. סתלה חמיטה
אשר ישחת את העולה. צפון סקו מפורה צעולה (געיל ה"ז; פ"ג

22-26. شعير נשיא/Le bouc du prince. Cette offrande de faute s'applique uniquement au roi. Bien que ce passage, comme

les deux précédents, évoque la faute de l'un des dirigeants de la nation, ce cas est différent de celui du Cohen Gadol ou du

ainsi fera-t-il pour lui ; ainsi, le Cohen obtiendra réparation pour eux et il leur sera pardonné.

²¹ *Il fera sortir le taureau à l'extérieur du camp et le brûlera, comme il a brûlé le premier taureau ; c'est l'offrande de faute de la communauté.*

Le bouc d'un prince ²² *Lorsqu'un prince commet une faute, et transgresse par inadvertance l'un des commandements de HACHEM son Dieu, qui ne doivent pas être transgressés et se rend coupable :²³ si sa faute par laquelle il a fauté lui est révélée, il apportera son offrande, un bouc mâle, sans défaut.²⁴ Il appuiera sa main sur la tête du bouc et l'abattra à l'endroit où l'on procède à l'abattage de l'offrande d'élévation devant HACHEM ; c'est une offrande de faute.²⁵ Le Cohen prendra du sang de l'offrande de faute avec son index et le mettra sur les cornes de l'Autel de l'offrande d'élévation ; et il versera son sang sur la base de l'Autel de l'offrande d'élévation.²⁶ Et il fera monter en fumée toutes ses graisses sur l'Autel, comme les graisses de l'offrande de festin de paix ; ainsi, le Cohen lui obtiendra réparation pour sa faute, et il lui sera pardonné.*

L'offrande de faute d'un particulier ²⁷ *Et si une personne faute par inadvertance parmi le peuple de la terre, en commettant l'un des commandements de HACHEM qui ne doivent pas être commis, et il se rend coupable :²⁸ si sa faute qu'il a commise lui est révélée, il apportera son offrande, une chèvre, sans défaut, pour sa faute qu'il a commise.²⁹ Il appuiera sa main sur la tête de l'offrande de faute ; et il abattra l'offrande de faute à l'endroit de l'offrande d'élévation.³⁰ Le Cohen prendra de son sang avec son index et le mettra sur les cornes de l'Autel de l'offrande d'élévation ; et il versera [le reste de] tout son sang sur la base de l'Autel.³¹ Il retirera toutes ses graisses, comme on a retiré la graisse de l'offrande du festin de paix, et le Cohen les fera monter en fumée sur l'Autel comme un arôme d'agrément pour HACHEM ; et le Cohen lui obtiendra réparation, et il lui sera pardonné.*

³² *Et s'il apporte un mouton pour son offrande comme offrande de faute, il apportera une femelle, sans défaut.³³ Il appuiera sa main sur la tête de l'offrande de faute ; et il l'abattra en tant qu'offrande de faute à l'endroit où l'on doit abattre l'offrande d'élévation.³⁴ Le Cohen prendra du sang de l'offrande de faute avec son index et le mettra sur les cornes de l'Autel de l'offrande d'élévation ; et il versera [le reste de] tout son sang sur la base de l'Autel.³⁵ Et il*

Sanhédrin. Le roi doit apporter une offrande de faute pour les mêmes transgressions que n'importe quel membre du peuple, et sa faute n'est pas en rapport avec une interprétation erronée de la loi. En effet, le roi, comme n'importe qui d'autre, doit se soumettre aux enseignements des autorités en matière de Torah. La seule particularité de son offrande est qu'il apporte un bouc, symbolisant son pouvoir (*Rav S. R. Hirsch*), tandis que le peuple apporte une chèvre ou une brebis.

22. אֲשֶׁר — *Lorsque.* Les trois autres paragraphes de ce chapitre commencent par אֲשֶׁר, et si quelqu'un faute. Pourquoi ce passage commence-t-il par lorsque, sous-entendant que cette faute est inévitable ? *Sforno* est d'avis qu'une personne riche et influente est plus susceptible de fauter. De plus, l'expression "et se rend coupable" enseigne qu'il doit lui-même reconnaître son erreur et l'avouer.

Rachi rapporte au nom du *Sifra* que le mot אֲשֶׁר se rapproche de אָשֵׁר, heureux, pour sous-entendre l'enseignement suivant : heureuse est la génération dont le dirigeant se soucie de réparer même les fautes commises par inadvertance. A fortiori se repentira-t-il de ses fautes volontaires.

23. אַזְהָר — *Si [sa faute...] lui est révélée.* Il n'apporte cette offrande que s'il sait avec certitude qu'il a commis la faute

en question. Si la transgression n'est pas certaine, il apporte l'offrande de délit décrite au chapitre 5, versets 17 à 19.

שָׂעִיר עֹזִים — *Un bouc mâle.* D'après le *Rambam*, ce bouc doit avoir moins d'un an (voir *Hilkhot Maassé HaKorbanot* 1, 14, et *Kesef Michné* ; voir *Rachi* sur *Yoma* 65b).

25. בְּאַצְבָּעָו ... עַל-קְרֻנוֹת — *Avec son index... sur les cornes.* Le service du sang d'une offrande de faute et celui d'une offrande d'élévation diffèrent sur deux points. Pour l'offrande d'élévation, le sang est aspergé vers la partie inférieure de l'Autel à l'aide d'un récipient (ch. 1) ; ici, le Cohen enduit avec son doigt les quatre protubérances semblables à des cornes au sommet de l'Autel.

26. יְסָוד — *La base.* Le Cohen verse le reste du sang sur la partie située à l'extrémité sud-ouest de la base (*Zeva'him* 53a).

27-35. דִּחְטָאת יְהִיד / L'offrande de faute d'un particulier. Il n'y a de différence entre un membre ordinaire du peuple juif (ou même un esclave non juif) et le roi, ni pour le genre de faute requérant une offrande de faute, ni pour la façon de procéder. La seule différence est la nature de cette offrande : un bouc pour le roi et une brebis ou une chèvre pour la personne ordinaire.

תְּרֵבָה יִעַשׂ כְּמַא דִ מְתֻחָרָא תְּרֵב אַמְרָא
מִנְכַּסְתָּ קֹדֶשׁ יְאָ וַיַּסַּק בְּהַנָּא יִתְהֹן
לְמַרְבָּחָא עַל קָרְבָּנָא דִי וַיַּכְפֵּר עַלְוָה
בְּהַנָּא עַל חֹזְבָתָה דִי חַב וַיַּשְׁתַּבְקֵה לְהָ
אֲנָשָׁן אֲרִי יְחֹב וַיְשַׁמֵּעַ כָּל מָוֵי וְהָוָא
שְׁהִיד אָוְןָא אוְיַדָּע אַם לְאַחֲיו וַיַּקְבֵּל
חֹזְבָה: דָאוּ אֲנָשָׁן דִי יַקְרֵב בְּכָל מְרוּעָם
מִסְאָב אָוְ בְּנַבְלָת חִיתָא מִסְאָבָא אָוְ
בְּנַבְלָת בְּעִירָא מִסְאָבָא אָוְ בְּנַבְלָת
רְחַשָּׁא מִסְאָב וְהָוָא מַכְסָא בְּנָה וְהָוָא
מִסְאָב וְחוּבוֹ: אָוְ אֲרִי יַקְרֵב בְּסְטוֹאַבָת
אֲנָשָׁא לְכָל סְוִתָּה דִי אַסְטָבָב בְּהַוִּיחַי
מַכְסָא בְּנָה וְהָוָא יַדָּע וְחוּבוֹ: דָאוּ אֲנָשָׁן
אֲרִי יַקְרֵב לְפָרְשָׁא בְּסְפָנוֹ לְאַבְאָשָׁא
אוּ לְאַוְטָבָא לְכָל דִי פְּרָשָׁ אֲנָשָׁא בְּקִיּוֹם
וַיַּהַי מַכְסָא בְּנָה וְהָוָא יַדָּע וְחוּבוֹ
מַאֲלַין: הוַיְהִי אֲרִי יְחֹב לְחַדָּא מַאֲלַין
וַיַּהַי דִי חַב עַלְהָה: וַיַּהַי תִּתְחַזֵּק
קְרֵבָם יְיָ עַל חֹזְבָתָה דִי חַב נַקְוְתָא
מַן עַנָּא אַמְרָתָא אוּ צְפִירָתָ עַזְיָן
לְחַטָּאת וְיַכְפֵּר עַלְוָה בְּהַנָּא מְחוּבָתָה:

חַלְבָּה יַסְיֵר כִּאֲשֶׁר יוֹסֵר חַלְבָּבְ מִזְבֵּחַ הַשְּׁלָמִים
וַהֲקִטֵּר הַבְּהֵן אֶתְמַת הַמִּזְבֵּחַ עַל אֲשֵׁי יְהָוָה וּבְפַר
עַלְיוֹ הַכְּהֵן עַל-חַטָּאתוֹ אֲשֶׁר-חַטָּא וַיְנַסְּלֵחַ לוֹ:
ה
א וַיַּנְפֵּשַׁ בִּיתְחַחְתָּא וְשִׁמְעָה קֹול אֶלְהָה וְהָוָא עַד אָוְ רְאָה
ב אָוְ יַדָּע אַמְ-לֹזָא יַגְדֵּן וְגַשְׂא עַזְוָנוֹ: אָוְ נַפְשָׁ אֲשֶׁר חַגָּעָ
בְּכָל-דָּבָר טָמֵא אָוְ בְּנַבְלָת חַיָּה טָמֵא אָוְ בְּנַבְלָת
בְּהַמָּה טָמֵא אָוְ בְּנַבְלָת שְׁرֵץ טָמֵא וְנַעַלְם מִמְּנוֹ וְהָוָא
טָמֵא וְאַשְׁם: אָוְ כִּי יַגְעַ בְּטָמַאת אַדְמָ לְכָל טָמַאתוֹ
ד אֲשֶׁר יַטְמֵא בָּה וְנַעַלְם מִמְּנוֹ וְהָוָא יַדָּע וְאַשְׁם: אָוְ נַפְשָׁ
כִּי תַשְּׁבָּע לְבֶטֶא בְּשִׁפְתִּים לְהַרְעָ | אָוְ לְהִיטִּיב לְכָל
אֲשֶׁר יַבְטֵא הָאָדָם בְּשַׁבָּעָה וְנַעַלְם מִמְּנוֹ וְהָוָא יַדָּע
ה וְאַשְׁם לְאַחַת מְאַלָּה: וְהַיָּה כִּי-יָאָשָׁם לְאַחַת מְאַלָּה
וְהַתְּנוּךְהָ אֲשֶׁר-חַטָּא עַלְיהָ: וְהַבְּיאָ אַתְ-אַשְׁמוֹ לִיהָה
עַל-חַטָּאתוֹ אֲשֶׁר-חַטָּא נַקְבָּה מִן-הַצָּאן בְּשָׁבָה אָוְ
שְׁעִירָת עַזְיָם לְחַטָּאת וּבְפַר עַלְיוֹ הַכְּהֵן מִחְטָאתוֹ:

יב: ה' לְכָל טוֹמָאתוֹ. לְרִבּוֹת טוֹמָאת גַּמְעָן זָכִין וְזָכוֹת (פס): אֲשֶׁר יַטְמֵא. לְרִבּוֹת
כַּפְסָד טוֹנוֹת הַלְּהָה מִסְפָּרוֹת (פס): בָּה. לְרִבּוֹת צָוָעֵד נְכָלָת טוֹף טוֹור (פס): גַּנוּלָם. וְהָוָא
יַדָּע. צָבָכָה גַּנוּלָם: וְאַשְׁם. צָלְכִילָה קְדָם זוּ בְּצִילָת מִקְדָּשׁ: (ד) בְּשִׁפְתִּים. וְלָא
צָלָב (פס כָּלְתָה טָבָב): לְהַרְעָ. נְמַנְמָוֹ (פס גְּדוֹב): אָוְ לְהַוְטִיב. נְמַנְמָוֹ כָּנָן חַולָּה וְלָא
סָבָבִיוֹתוֹ צָזְוָה חַסְדָּוֹת יְהָדָע וְלָאָוְתָה (פס גְּדוֹב): לְהַרְעָ. נְמַנְמָוֹ לְפָנָכְרָב (פס גְּדוֹב)
ה' צָזְוָה כָּנוֹת: וְנַעַלְם מִמְּנוֹ. וְעַדְלָה צָזְוָה כָּנוֹת: וְנַעַלְם מִמְּנוֹ. כָּלְמָלָה (פס יְהָדָה): וְאַשְׁם.
צָדְקוֹת כָּרָת. צָמְקָת צָזְוָה (יְהָדָה): (א) נְדָרָה כָּנוֹ: וְנַעַלְם מִמְּנוֹ. סָמְוֹלָה (פס יְהָדָה): וְאַשְׁם.
צָלְלָת קְדָם זוּ בְּצִילָת מִקְדָּשׁ: (א) בְּטָמַאת אַדְמָ. וְטָמַאת מִת (פס גְּדוֹב): סָס פְּרָקָה

5.

1-13. קרבן עליה ויורד / L'offrande variable. Ce passage introduit un nouveau type de瑕, offrande de faute, dont la nature et le coût varient selon les moyens de celui qui l'apporte. Cette modalité est soulignée par le nom que lui donnent les Sages : une offrande qui monte et qui descend. La Torah mentionne trois fautes pour lesquelles on doit apporter cette offrande : le refus de témoigner (v. 1), la souillure d'objets consacrés (vs. 2-3), et le serment mensonger ou le non respect d'un serment (v. 4). La seconde faute, la souillure des choses consacrées (vs. 2-3), conforme à la règle générale des offrandes de faute, est punie de בְּרִית, retranchement, en cas de transgression délibérée. Les deux autres fautes font exception à cette règle.

1. וַיַּנְפֵּשַׁ בִּיתְחַחְתָּא — Si quelqu'un commet une faute. Cette phrase introduit les trois fautes spécifiées dans les versets 1-4. **2. שְׁבּוּתַת הַעֲדוֹת / Le serment de témoignage.** Lorsqu'un litige financier oppose deux parties, les témoins doivent se présenter au tribunal à la demande de l'une des parties. Si un témoin affirme ne rien savoir, le plaignant peut l'obliger à jurer, devant le *beit din*, tribunal, ou ailleurs, qu'il dit la vérité. Dans ce

(לה) כאשר יוֹסֵר חַלְבָּה הַכְּשָׁבָב. נִמְלָדוֹ תְּמוּנוֹ בְּלִילָה קָרְבָּה כְּסִילָה כָּלָה
כַּפְסָד טוֹנוֹת הַלְּהָה מִסְפָּרוֹת (פס כ"ב פְּרָקָה יְהָדָה): עַל אֲשֵׁי הָהָר. עַל מְדוֹרוֹת
הַלְּהָה גַּנוּלָם (פס, פְּתִילָה"ב צָלָב): (א) וְשָׁמְעוֹת קְלָל אֱלֹהִים. צָדְקוֹת צָהָו מִזְבֵּחַ
יַדָּע צָזְוָה צָזְוָה חַסְדָּוֹת לוֹ (פס גְּדוֹב): סָס פְּרָקָה חַסְדָּוֹת (ב) אוּ
נְשָׁאשָׁן אֲשֶׁר-חַטָּא עַלְיהָ: וְלֹאָחָר שְׁבָעָה וְנַעַלְם מִמְּנוֹ וְהָוָא יַדָּע
צָדְקוֹת צָזְוָה (יְהָדָה): (א) נְדָרָה כָּנוֹ: וְנַעַלְם מִמְּנוֹ. סָמְוֹלָה (פס יְהָדָה): וְאַשְׁם.
צָלְלָת קְדָם זוּ בְּצִילָת מִקְדָּשׁ: (א) בְּטָמַאת אַדְמָ. וְטָמַאת מִת (פס גְּדוֹב): סָס פְּרָקָה

verset, le témoin a prêté un serment de ce genre, et a ensuite reconnu avoir menti. Contrairement aux autres offrandes de faute requises par la Torah, que l'on apporte uniquement si la faute est commise par inadvertance, ce sacrifice n'est requis que si le témoin a menti de façon délibérée (*Chevouot* 31b).
ה' קול אלה — Un appel au serment. Le mot קול אלה signifie *serment* et également *malédiction*. En indiquant qu'une malédiction retombera sur celui qui a ainsi menti, le verset met en relief la gravité de sa faute : en détournant la justice parce qu'il refuse de témoigner et fait un faux serment, ce témoin attire sur lui la malédiction (*Ibn Ezra*). Comme l'expliquent nos Sages, le juge rendant équitablement la justice est associé à Dieu dans l'œuvre de la Création. Par conséquent, un témoin qui refuse de témoigner contribue à détruire la Création de Dieu : il mérite donc d'être maudit.

6. — Et il est témoin. Il était au courant du point à propos duquel on lui demandait de témoigner et, alors qu'il était apte à témoigner (il n'était pas disqualifié à cause d'un lien familial ou d'une autre raison), il a juré ne rien savoir.

7. או ידע — Ou qu'il ait su, c'est-à-dire que le témoin n'a pas vu la transaction en question, mais il détient des informations

retirera toutes ses graisses comme on retirera la graisse du mouton de l'offrande de festin de paix, et le Cohen les fera fumer sur l'Autel, sur les feux de HACHEM ; et le Cohen lui obtiendra réparation pour sa faute qu'il a commise, et il lui sera pardonné.

5

*La souillure
du
Sanctuaire
et de ses
saintetés*

*Un
serment
exprimé
verbalement*

¹ **S**i quelqu'un commet une faute : s'il entend un appel au serment, et qu'il soit témoin ; qu'il ait vu ou qu'il ait su, s'il ne témoigne pas, il portera sa faute ; ² ou quelqu'un qui touchera tout objet impur, le cadavre d'une bête sauvage impure, le cadavre d'un animal domestique impur ou le cadavre d'un reptile impur et cela lui est caché, et il est impur et s'est rendu coupable ; ³ ou lorsqu'il touchera l'impureté d'un homme, toute impureté par laquelle il peut se rendre impur et cela lui est caché — puis il l'a su — et il s'est rendu coupable ; ⁴ ou lorsque quelqu'un prêtera serment, en exprimant par ses lèvres pour faire du mal ou pour faire du bien, tout ce qu'un homme exprime par un serment, mais cela lui est caché, puis il a su — et s'est rendu coupable de l'une de ces choses. ⁵ Lorsque quelqu'un se rendra coupable de l'une de ces choses, il confessera ce qu'il a fauté. ⁶ Il apportera son offrande de délit à HACHEM, pour sa faute qu'il a commise, une femelle du petit bétail — une brebis ou une chèvre — comme offrande de faute ; et le Cohen obtiendra la réparation de sa faute.

recevables par le *beit din*. Il a par exemple, entendu l'emprunteur reconnaître devant témoins qu'il devait cet argent (*Chevouot* 33b).

2-3. טומאה מקדש וקָרְשֵׁי /La souillure du Sanctuaire et de ses saintetés. Il est interdit à quiconque se trouve dans un état d'impureté rituelle d'entrer dans le Sanctuaire ou de consommer des offrandes, sous peine de *karet*. Ce passage parle de quelqu'un qui savait qu'il était impur, mais qui a ensuite oublié que tel était son état, ou bien que le Sanctuaire ou les aliments qu'il consomme sont sacrés. Sous le coup de l'oubli, il entre dans le Sanctuaire ou consomme un aliment sacré et réalise ensuite son erreur.

2. בַּבְנֶלֶת — Le cadavre. Les souillures mentionnées dans ces deux versets sont également évoquées au chapitre 11, versets 24 à 43 et au chapitre 15, versets 2 et 3 ainsi que dans les *Nombres* 19, 14 à 16.

ונעלם ממנה — Et cela lui est caché. Il a oublié qu'il était impur.

ואשם — Et s'est rendu coupable, en souillant des choses sacrées.

3. וְהִיא יָעָה — Puis il l'a su. Après avoir commis une faute sous le coup de l'oubli, il s'est rendu compte de qui s'était passé (*Rachi*).

4. שְׁבוּת בָּטָה /Un serment exprimé verbalement. Quelqu'un a juré faussement qu'il fera ou ne fera pas une certaine chose, ou que telle ou telle chose s'est ou non produite. Le cas d'une personne ayant recours à un serment pour léser une autre personne est traité plus bas (vs. 20 à 26).

לְבָטָא בְשְׁפָתִים — En exprimant par ses lèvres. Pour être valable, un serment doit être exprimé en paroles ; un serment prêté en pensée n'est pas contraignant (*Rachi* ; *Sifra*).

לְהַרְעָא אוֹ לְהַיטִּיב — Pour faire du mal ou pour faire du bien. Le pécheur s'est par exemple, engagé à ne pas consommer telle ou telle chose (*pour se faire du mal*), ou à la consommer (*pour se faire du bien*). La proposition suivante nous enseigne que cette offrande est également requise lorsque

quelqu'un a prêté serment que tel ou tel événement s'est ou ne s'est pas produit, ou encore si on s'est engagé à accomplir un acte neutre ne pouvant être tenu pour bon ou mauvais (*Rachi* ; *Sifra*).

הָאָדָם בְּשְׁבָעָה — Un homme... par un serment. Les Sages déduisent du terme *un homme* qu'au moment où le contrevenant se parjure ou trahit son serment, il doit être conscient d'être engagé par un serment. S'il n'en est absolument pas conscient, on considère que sa personne est absente relativement aux lois des serments (*Chevouot* 26a). Par conséquent, si quelqu'un pensait prêter un serment véritable portant sur un événement passé, ou s'il a oublié qu'il avait prêté ce serment au moment où il le transgresse, il n'apporte pas cette offrande. Or, comme cette offrande ne s'applique qu'aux transgressions involontaires, quels peuvent être les cas où elle est requise ? La réponse est la suivante : pour un serment portant sur le passé, on apportera cette offrande si on se parjure délibérément mais sans connaître la punition requise pour cette transgression. S'il s'agit d'un serment d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte donné, on apporte l'offrande lorsqu'on se souvient de s'être engagé par un serment mais que l'on a oublié sa teneur, comme par exemple, si on a juré de ne pas manger de pain, mais que l'on croit s'être engagé à en consommer (*Rambam*, *Hilkhot Chevouot* 3, 6 à 8).

5. וְהַתְוֹדַה — Il confessera. Après avoir apporté son offrande dans la Cour (v. 6), il appuie ses mains sur elle et se confesse (*Ramban*).

Rav S. R. Hirsch explique pourquoi cette offrande de faute reçoit aussi le nom de *אֲחָם* [acham], *offrande de délit*, sous-entendant un degré de culpabilité plus grave que l'offrande de faute ordinaire. Comme l'explique le *Ramban* (v. 15), le mot *acham* est en connotation avec *הַמְּאֻנָּזֶן*, *désolation*, car en agissant de la sorte, le fauteur met en danger son existence future. Les trois fautes mentionnées ici sont particulièrement graves du fait que toutes ont été commises de façon délibérée ou bien avec une certaine dose de connaissance antérieure.

ואם לא תממש ירצה מסת שיתה וויתה
נית חובתה די חב מרפין שפנינין או
לתרין בני יונה קדרם כי חד לחטא תא
וחדר לעלתא: חוויתך יתחונן לוט כהנא
ויקבר ביה דילחטא תא קרמיה וימלוך
נית רישעה מלקלבל קדרלה ולא נפרש:
טונידי מרדמא דחטא תא על בטל מרובה
ודראשתא ברמא יתמצעי ליסודא
דרמבעתא חטא תא הווא: ניתת תנינא
יעבר עולמא כרכזוי ויכפר עלוזהי כהנא
מחובתה די חב ווישתק לה: וואם
לא תרבך ירצה למתרפין שפנינין או
לתרין בני יונה וויתה ית קרבגה די חב
חד מן עסרא בטלת סאן סלטא
לחטא תא לא ישוי עלה משחא ולא
יפונ עלה לבנתא ארי חטא תא הויא:
ב-ויתה נות כהנא ויקמו זבחנא מעה
מלך קמצאה ית אדרברטה והיסק למלוכה
על קרבגא דילחטא תא הויא: ויכפר
עלוזהי כהנא על חובתה די חב מחדרא
מאליון ווישתק לה ותהי לכהנא
בקמנחתא: דומיללי יעם משה למיימר:
טואנש ארי ישקר שקר וויחוב בשלו
מקור שיא דילו וויתה ית אשמה קדרם כי
דרכר שלים מן ענא בפרטנה בסוף שלען

וְאַמְלָא תְּגִיעַ יְדֹוּ קֵי שֶׁה וְהַבִּיא אֶת-אֲשֶׁר חָטָא
שְׁתִי תְּרִים אֲוֹשֶׁנִי בְּנִי-זֶנוּנָה לִיהוָה אֶחָד לְחַטָאת וֶאֱחָד
לְעַלְהָה וְהַבִּיא אֶתְם אֶל-הַכָּהן וְהַקָּרֵיב אֶת-אֲשֶׁר לְחַטָאת
רְאַשְׁוֹנָה וּמֶלֶךְ אֶת-רַאשׁוֹ מִפּוֹל עַרְפּוֹ וְלֹא יִבְדִיל: וְהַזֶּה
מִקְדָם הַחַטָאת עַל-קִיר הַמִזְבֵחַ וְהַגְּשָׁאָר בְּסִמְכָה
אֶל-יְסֻוד הַמִזְבֵחַ חַטָאת הוּא: וְאֶת-הַשְׁנִי יַעֲשֶׂה עַל-הַ
כְּמַשְׁפֵט וּכְפֵר עַלְיוֹ הַכָּהן מִחְטָאתוֹ אֲשֶׁר-חַטָא וְנִסְלַח
לוֹ: וְאַמְלָא מִשְׁיג יְדֹוּ לְשִׁתִי תְּרִים אוֹ לְשֶׁנִי
שְׁבִיעִי יְאָה בְּנִי-זֶנוּנָה וְהַבִּיא אֶת-קְרָבָנוֹ אֲשֶׁר חָטָא עִשְׂרַת הַאֲפָה
סָלַת לְחַטָאת לְאִישִׁים עַלְיָה שְׁמָן וְלֹא-יִתְן עַלְיָה
לְבָנָה בַּיְתָה כִּי חַטָאת הוּא: וְהַבִּיא אֶל-הַבָּהּוֹ וּקְמַז הַכָּהן אֶ
מִמְנָה מְלֹוא קְמַצּוֹ אֶת-אַזְכְרָתָה וְהַקְטִיר הַמִזְבֵחַ עַל-
אֲשֶׁר יְהוָה חַטָאת הוּא: וּכְפֵר עַלְיוֹ הַכָּהן עַל-חַטָאתוֹ
אֲשֶׁר-חַטָא מִאַחַת מְאַלָה וְנִסְלַח לוֹ וְהִתְהַלֵּךְ לְפָנָיו:
וַיַּדְבֵר יְהוָה אֶל-מֹשֶׁה לְאָמָר: נִפְשָׁ
בְּמִנְחָה: כִּי-תִתְמַעַל מִעַל וְחַטָאת בְּשֶׁגֶת מִקְדְשֵׁי יְהוָה וְהַבִּיא אֶת-
אֲשֶׁר לִיהוָה אֵיל תְּמִימִם מִן-הַצָּאן בְּעַרְפָה בְּסִף-שְׁקָלִים

(ח) והקריב את אשר להחתה ראשונה. חטאת נטולת, במס קדצ'ר
 (ז) ומלה, לפיכך ליט' צנכם לרשות ר'יאנה פראקליט וככם דווון הילרייז (ז' חמיס ז':) ולא
 יבדיל. כיון מולק הילן סימן חד (חוון' חל':) עורך. סוף גוועה הילרכ' הקמאן
 פע' ניד' פאנוח. מול טורף. מול קרואת היל' כתוורף (ב' ט':) ווות' הילך כל הילוי
 הנולחה: (ט) זהזה מודם החטא. צפולה היל' סטטן הילן מוי' נעל' היל' טו'
 ובכטולת סול' ומוי', היל' כטנו' ומיט', ואס' ניט' והולך למזבח (ז' חמיס סד':)
 חטאთ הוא. בטעמה כבירה ביל' נטמא פסולה (ט' פ' פרק י'חט':) (י) במשפט.
 כדי קהימור צפולה טענו' כל לדב' צילט' קפלרטה: (יא) כי חטאת הוא. ולן
 עדן צ'יכ' קיל' קיל' צ'יכ' מואוד (מנחות ו':) (וב') חטאת הוא. נקמלו'
 ונקטלא' לטעמה כבירה ציל' נטמא פסולה (ט' פ' פרק י'ט':) מנחות ז': (ו'ג) על
 חטאתו אשר חטא. כל'ן סיינה הקטוג', סכל' נטענ'יות ונדלות נהמר מחייבתו
 ונעל' פסוק ו' ופסוק ז', וכילן ציל' דלומ' נל' מל' מהטקה, לדקדן ר'וטשטייך וככיתו'
 כי' מלון' צה' חטעה כבוקה מטייר והפריש מטעו' לככבה לו צעריה וצערני, כי'ו
 ממוקמן צמי' תוריים. הפריש מטעו' לנט' תוריים וככני, כי'ו ממוקמן טערירית היל' פה
 וכל' נהמר מחייבתו. הפריש מטעו' לעצמ'ית היל' פה ונדמעי, יומפ' מעילן יוי'ו
 קיל' צ'יכ' נטמי' ניל' נהמר קיל' טל' מהטקה: מאחת מלאה. מלהקה מבטל' כפורה

8. ר' אשוגה — *En premier.* Ceci est une règle générale : lorsque l'on doit apporter à la fois une *ola* et un 'hatat, le 'hatat est offert en premier car il convient d'obtenir d'abord le pardon, après quoi la *ola* peut suivre (*Rachi* ; *Zeva'him* 7b).

9. עֲלֵיתָה ... וְהַזְבֵּחַ — *Il aspergera... sur le mur.* Le service du sang des offrandes d'élévation et de faute des oiseaux est exactement l'inverse de celui des offrandes de bétail correspondantes. Le sang d'une offrande de faute, pour les

volatiles, est aspergé directement de la nuque de l'oiseau vers la partie inférieure du mur de l'Autel, tandis que pour le sang d'une offrande de faute de bétail, c'est le Cohen qui enduit de son doigt les coins situés au sommet de l'Autel. Pour les différences entre le bétail et les volatiles en ce qui concerne les offrandes d'élévation, on se reportera au premier chapitre.

אל-יסוד — *Vers la base.* Après voir procédé à l'aspersion sur

⁷ Et si ses moyens ne suffisent pas pour un agneau, il apportera son offrande de délit pour ce qu'il a fauté : deux tourterelles ou deux jeunes colombes à HACHEM, l'une comme offrande de faute et l'autre comme offrande d'élévation. ⁸ Il les apportera au Cohen, qui offrira celle qui tient lieu d'offrande de faute en premier ; il rompra sa tête par la nuque, sans la séparer. ⁹ Il aspergera du sang de l'offrande de faute sur le mur de l'Autel, et il pressera ce qui reste du sang vers la base de l'Autel ; c'est une offrande de faute. ¹⁰ Et il fera la seconde en offrande d'élévation selon [sa] loi ; et le Cohen lui obtiendra réparation pour sa faute qu'il a commise, et il lui sera pardonné.

¹¹ Et si ses moyens ne suffisent pas pour deux tourterelles ou deux jeunes colombes, il apportera son offrande, pour ce qu'il a fauté : un dixième de épha de fleur de farine comme offrande de faute ; il ne mettra pas d'huile sur elle ni ne placera d'encens sur elle, car c'est une offrande de faute. ¹² Il l'apportera au Cohen, et le Cohen en prendra une pleine poignée de ses trois doigts pour sa portion évocatrice et la fera monter en fumée sur l'Autel, sur les feux de HACHEM ; c'est une offrande de faute. ¹³ Le Cohen lui obtiendra réparation pour sa faute qu'il a commise de l'une de ces choses, et il lui sera pardonné ; et elle appartiendra au Cohen, comme l'offrande de farine.

L'offrande de délit ¹⁴ HACHEM a parlé à Moïse, en disant : ¹⁵ Si quelqu'un commet une infidélité et faute par inadvertance à l'égard des choses consacrées à HACHEM, il apportera son offrande de délit à HACHEM, un bœuf sans défaut d'entre le petit bétail, valant des chékels d'argent,

le mur de l'Autel, le Cohen presse la nuque rompue de l'oiseau contre le mur de l'Autel, au dessus de sa base et fait couler le sang vers la base. Le sang est la seule partie de l'offrande de faute d'un oiseau que l'on apporte sur l'Autel ; le reste est consommé par les Cohanim (Zeva'him 64b).

10. טהורה במתשנה — Selon [sa] loi, énoncée plus haut (1, 14 à 17).

11. עשרית האפה — Un dixième de épha. Dieu a pitié du pauvre et ne lui demande qu'une offrande peu onéreuse pour obtenir le pardon. En revanche, si un homme riche apporte cette offrande, non seulement il n'obtient pas le pardon, mais il se rend aussi coupable d'avoir apporté des offrandes profanes dans la Cour du Temple (*Kereitot* 28a). Qu'il s'agisse de charité ou d'offrandes, il faut donner selon ses moyens et le riche ne s'acquitte pas de son obligation en donnant ce que donne le pauvre ('Hafets Haïm sur la Torah).

חטאת הוה — C'est une offrande de faute. Il ne convient pas de parer une offrande destinée à obtenir le pardon ; c'est pourquoi on ne met ni huile ni encens sur cette offrande (*Rachi*). Le 'Hinoukh ajoute que l'huile surnageant à la surface des offrandes symbolise la grandeur ; c'est pourquoi elle est utilisée pour l'onction des rois et des Cohanim. Celui qui désire obtenir le pardon ne doit pas prendre une attitude royale, mais se montrer humble et contrit.

13. והיתה לפכה — Et elle appartiendra au Cohen. Le reste de l'oblation revient aux Cohanim, qui la consomment selon la procédure énoncée au chapitre 6, verset 19 (*Rachi*).

14-26. טהורה במתשנה/L'offrande de délit. De prime abord, טהורה במתשנה, l'offrande de délit, et תחטאת, l'offrande de faute, devraient être identiques puisque toutes deux sont destinées à obtenir le pardon d'une faute ; pourtant, leur rituel, leur coût, leur nom, sont différents, ce qui prouve qu'elles sont bien

distinctes. Selon le Ramban, le mot תחטאת ne signifie pas faute, mais manquement, comme on le voit dans les *Juges* (20, 16) où l'Ecriture fait l'éloge de tireurs d'élite capables d'envoyer une pierre sur un cheveu, אֶתְרַת אֲלֵין, sans le manquer. On apporte donc une offrande de faute parce qu'on a manqué la cible, c'est-à-dire pour une faute commise par inadvertance ou par négligence, mais qui n'est pas d'une gravité extrême. En revanche, טהורה souligne la culpabilité et la désolation du contrevenant (voir les notes sur le verset 5). Les fautes mentionnées dans ce passage justifient d'ailleurs cette appellation. Le vol est délibéré ; s'approprier des biens du Sanctuaire pour son usage personnel, même par inadvertance, démontre un profond manque de respect vis-à-vis de la sainteté de Dieu. Quant à la gravité du acham, de celui qui ignore s'il est tenu ou non d'apporter un 'hatat (voir v. 17 et 18), elle est d'un ordre différent. Comme l'explique Rabbeinou Yona (*Berakhot* 2a), celui qui ne sait pas s'il a fauté se console en pensant qu'il n'a peut-être rien fait, de sorte qu'il est moins sujet au remords. Pour les autres fautes exigeant un acham, voir 14, 13 et 14 ; 19, 20 et 21 ; et *Nombres* 6, 12.

15. לְעֹלָה חטאת — Commet une infidélité. Ce terme hébraïque désigne l'utilisation profane d'un bien consacré (*Rachi*).

שקלים — Chékels. Bien que le verset parle simplement de chékels, sans préciser de nombre, la règle est que chaque fois que l'Ecriture utilise le pluriel, sans plus de précision, il s'agit de deux unités, car c'est le nombre minimal du pluriel (*Rachi* ; *Mizra'hi*).

בשקלים הילך — Selon le chékel sacré. La *Torah* (*Exode* 30, 13) spécifie le poids en argent du chékel utilisé dans le Sanctuaire. Le 'Hazon Ich est d'avis que deux chékels pèsent 38.4 grammes d'argent.

בשלעי קודש לאשׁם: טוית די חַב
מן קודשא ישלים וית חמשה יוֹסֵף
על זה ויתנה נתה לכהנא וככהן יכפר
על זה בדרא דאשׁמא וישתקב לה:
ויאם אָנָשָׂרִי יְחֻזּוּ וְעַבְדָּרְךָ מֶלֶךְ
פקודיא רַיִדְיָה לְאַשְׁרְבָּא לְאַתְּבָּרָא
ולא ידע וחב ויקבל חובה: יהונתי
דבר שלים מן ענה בפרשנה לאשׁמא
לעתה בנהנו ויכפר על זה בנהן על
שלותה די אשׁתלי והוא לא ידע
וישתקב לה: תיאשׁמא הוּא על חובתה
דיהוּא חַב אָשֶׁרְמָא יְקַרְבָּקְרָםְיִםְגּוֹמְלִיל
יע עם משה למיר: כאנש אָרִי יְחֻזּוּ
וישקר שקר קְרָם יִיְכַּר בְּחַבְרָה
בפקודונא או בשפטות יְקָר או בגולא
או עשקיות חברה: כבאו אשׁפה אַבְרָתָא
ויכרב בהישתקב על שקרא על קדרא
מכל דיניעבר אָנָשָׂא לְמִיחְבָּבָה: גנוי
ארִי יְחֻזּוּ וְחֻזּוּ וְחַבְבָּה זְגָלָא דִי גּוֹל

טו בְּשָׁקֵל-הַקָּדֵשׁ לְאַשְׁם: וְאַתְּ אֲשֶׁרْ חַטָּא מִן-הַקָּדֵשׁ יִשְׁלַּם
וְאַתְּ-חַמִּישָׁתּוּ יוֹסֵף עַלְיוֹ וְנַתֵּן אֹתוֹ לְכָהּ וְהַכָּהּ יִכְפֶּר
עַלְיוֹ בְּאֵיל הַאַשְׁם וְנַסְלֵחַ לוֹ:

וְאַמְּנַפְּשֵׁל כִּי תְּחַטָּא וְעַשְׂתָּה אֶחָת מִכְלָמָצֹת יְהוָה
י"ח אֲשֶׁר לֹא תִּשְׁעַנְהָ וְלֹא-יִדְעָ וְאַשְׁם וְנַשְּׂא עָוֹנוֹ: וְהַבְּיָא
י"ט אַיִל תְּמִימִים מִן-הַצָּאן בְּעַרְבָּה לְאַשְׁם אֶל-הַכָּהּ וְכֹפֶר
כ"ה עַלְיוֹ הַפְּהָן עַל שְׁגַתּוֹ אַשְׁר-שָׁגָג וְהַוָּא לְאַיְדָע וְנַסְלֵחַ
לוֹ: אַשְׁם הַוָּא אַשְׁם אַשְׁם לְיְהוָה:

כ"כ וַיֹּאמֶר יְהוָה אֶל-מֹשֶׁה לְאֹמֶר: נַפְשֵׁל כִּי תְּחַטָּא וְמַעַלָּה מִעַל
בְּיְהוָה וּבְחַשְׁבָּעָמִיתּוּ בְּפֶקְדָּוֹן אַוְבְּתְּשׁוּמָתּוּ יְדָאָוּ בְּגַזֵּל
כ"ב אָוּ עַשְׁקָא תְּעַמִּיתּוּ: אַוְמַצָּא אֶבְדָּה וּבְחַשְׁבָּעָ
עַל-שָׁקָר עַל-אֶחָת מִכְלָל אַשְׁר-יִעָשָׂה הָאָדָם לְחַטָּא
כ"ג בְּהַנָּה: וְהַיָּה כִּי-יְחֻטָּא וְאַשְׁם וְהַשִּׁיבָּה אֶת-הַגּוֹלָה אֲשֶׁר גַּזֵּל

רכ"

צ"ה צדקה (דרכיס כדייט), כי קוּה הוּא לְמַעַן יְכַרְכֵּן וְנוּי' (פס) קַצְעַת הַכְּתוּב רְכָה
למי סבדת על ידו מזוה גלוּד. חמור מעתה, קיטה מלט לורס צכני
ונפלס סמו ומלחה העני וכפודנס זה, כי ס"ק ק"ב קוזע נו ברכה (ק"ב צס
יע) חס עבד טלי חס נון, כוון חלכ טוון פסי, ולא ידע חס זל חלכ אלל, כי זה
חט להחאת. למלו ינו לךת כל חלכ טיס, ולא ידע חס זל חלכ אלל, כי זה
מפני חס פלי וק"ב צס פרלטת צ'ג; כרישום זו ומגן טלו זל חלכ זודע
לו זודע חס פלי זל חלכ זון יט' ציל קפהה וק"ב צס פרק כל'ה; כרישום
צס: ולא ידע ואשם ונשא עונו. ר' הגנילו הומר קלי כתוב מט' מה זלה
יע, פל לךת כמה וכמה ציעניש מה מי צידעט וק"ב צס פרלטת צ'ג: ר' יומי
הומר חס נפצע לדייט מנקן צרךן זל דידייס זה זלמד מלהד ארכזון, זללו גטוט
הלהן טל מזות נל פטקה ועכבר טליה, רלה כמה מיטות נקסו טלו זלודוטוי.
וכי חייז מלה מרכז, זל טוזה זו זל פלוטוניא, קוי הומר מלה טוזה. חס מדת
פורענותה קמעוטה רלה כמה מיטות נקסו זו זלודוטוי, מלה טוזה זל קמעוטה,
קייזב זו מן הפיגולין וסנוטותה וסמתעה ביז'ה' צ'זקה זו זלודוטוי
ולודות דרכוטוי עד טוו כל קדורות (פס). ר' יומי טקיעת זומר קרי טוח זומל
ע"פ צnis מדיס זה צלפקה ערדים זנו (דרכיס זו), חס מקיימת טמודות צבאים
למה פרט זך כספוג צלפקה, חללו זאצ'י לסתמיר טלו ונטזות דעוי צויל
צ'לו לטען טוונ זומלה זס'ה זומז'ה. חס קר מט כספוג לנמנל לטודרי טפילה
כטורי טבילה, נל לךת כמה וכמה צילס זוכר צווע נטעי מלה זומל
מלוא (פס זה). ר' יומי זן מילוי הוּא כיו קייריך צדך זכחת טומל

(טו) ואת אשר חטא מן הקדש ישלם. קרן וחומר לתקדש (ט"כ צס):
(יז) ולא ידע ואשם והביא. קרען זה מודבר צמי צבאל ספק כלה לידו זה
יעם צבאל טלי זה זון, כוון חלכ טוון פסי וכטבוד צבקין ריכר וחלל
חט להחאת. למלו ינו לךת כל חלכ טיס, ולא ידע חס זל חלכ אלל, כי זה
מפני חס פלי וק"ב צס פרלטת צ'ג; כרישום זו ומגן טלו זל חלכ זודע
לו זודע חס פלי זל חלכ זון יט' ציל קפהה וק"ב צס פרק כל'ה; כרישום
צס: ולא ידע ואשם ונשא עונו. ר' הגנילו הומר קלי כתוב מט' מה זלה
יע, פל לךת כמה וכמה ציעניש מה מי צידעט וק"ב צס פרלטת צ'ג: ר' יומי
הומר חס נפצע לדייט מנקן צרךן זל דידייס זה זלמד מלהד ארכזון, זללו גטוט
הלהן טל מזות נל פטקה ועכבר טליה, רלה כמה מיטות נקסו טלו זלודוטוי.
וכי חייז מלה מרכז, זל טוזה זו זל פלוטוניא, קוי הומר מלה טוזה. חס מדת
פורענותה קמעוטה רלה כמה מיטות נקסו זו זלודוטוי, מלה טוזה זל קמעוטה,
קייזב זו מן הפיגולין וסנוטותה וסמתעה ביז'ה' צ'זקה זו זלודוטוי
ולודות דרכוטוי עד טוו כל קדורות (פס). ר' יומי טקיעת זומר קרי טוח זומל
ע"פ צnis מדיס זה צלפקה ערדים זנו (דרכיס זו), חס מקיימת טמודות צבאים
למה פרט זך כספוג צלפקה, חללו זאצ'י לסתמיר טלו ונטזות דעוי צויל
צ'לו לטען טוונ זומלה זס'ה זומז'ה. חס קר מט כספוג לנמנל לטודרי טפילה
כטורי טבילה, נל לךת כמה וכמה צילס זוכר צווע נטעי מלה זומל
מלוא (פס זה). ר' יומי זן מילוי הוּא כיו קייריך צדך זכחת טומל

16. — *וַיְשַׁלֵּם*. — *Il restituera.* Celui qui a profité de l'objet sacré doit payer sa valeur au trésor du Temple.

— *וְאַתְּ-חַמִּישָׁתּוּ*. — *Un cinquième.* Le contrevenant ajoute un quart de la valeur du capital, de sorte qu'il paie cinq quarts au trésor du Temple : s'il a pris un objet valant quatre chékels, il devra en rendre cinq. Le paiement supplémentaire représente donc "un cinquième" des cinq quarts qu'il doit rembourser (*Sifra*).

17-19. *אֶשְׁם תְּלִוי/L'offrande de délit en cas de doute.* Ce sacrifice est requis pour une faute dont la transgression délibérée est possible de *ברת*, *retranchement spirituel*, et la transgression par inadvertance, possible d'un *'hatat*, offrande de faute. Toutefois, dans le cas présent, l'individu

n'est pas certain d'avoir commis cette faute. Deux morceaux de graisse étaient par exemple dans une assiette et, pensant que tous deux étaient du *שָׁבֵשׁ*, *des graisses permises*, il en a mangé un. Il apprend ensuite que l'un d'eux était du *חַבְבָּה*, *de la graisse interdite*, mais il ignore s'il s'agit du morceau qu'il a mangé. Dans un tel cas, il apporte un *אֶשְׁם תְּלִוי*, *une offrande de délit en cas de doute*, qui le protège du châtiment tant que le doute persiste. Si, après avoir apporté le *acham*, il acquiert la certitude d'avoir commis une faute, il doit apporter un *'hatat* (*Rachi* ; *Kereitot* 26b).

17. — *וְלֹא-יִדְעָ*. — *Mais il n'a pas su*, il ne sait pas s'il a ou non l'obligation d'apporter une offrande de faute.

selon le chékel sacré, comme offrande de délit. ¹⁶ *Et il restituera ce dont il a privé le Sanctuaire en y ajoutant un cinquième, et il le donnera au Cohen ; et le Cohen lui obtiendra réparation par le bétier de l'offrande de délit et il lui sera pardonné.*

L'offrande de délit en cas de doute ¹⁷ *Et si quelqu'un faute et commet l'un de tous les commandements de HACHEM que l'on ne doit pas commettre, mais il ne l'a pas su et s'est rendu coupable, il portera sa faute ;* ¹⁸ *il apportera un bétier sans défaut d'entre le petit bétail, de la valeur juste, comme offrande de délit — au Cohen ; et le Cohen lui obtiendra réparation pour l'erreur qu'il a commise par inadvertance et il ignorait, et il lui sera pardonné.* ¹⁹ *C'est une offrande de délit ; il s'est rendu coupable devant HACHEM.*

L'offrande de délit des vols ²⁰ *HACHEM a parlé à Moïse, en disant :* ²¹ *Si quelqu'un faute et commet une infidélité envers HACHEM en mentant à son prochain à propos d'un dépôt, d'un emprunt ou d'un vol ; ou en lésant son prochain ;* ²² *ou s'il a trouvé un objet perdu et l'a nié — et il a fait un faux serment à propos de l'une de toutes les choses qu'un homme peut faire et fauter par elles —* ²³ *Et ainsi en sera-t-il lorsqu'il faudra et se rendra coupable, il rendra l'objet du vol qu'il a volé,*

19. הוּא שָׁמֵן — C'est une offrande de délit. Puisqu'il n'a peut-être pas commis de faute, cet homme peut craindre d'apporter une offrande inutile. Pour écarter cette crainte, le verset dit qu'il a l'obligation de se faire pardonner la négligence qui a permis à cette erreur de se produire (*Sforno*).

20-26. גַּוְלָה אֲשֶׁר גַּוְלָה/L'offrande de délit des vols. Celui qui détient illégalement l'argent d'un autre Juif mais ne peut pas être condamné à le lui restituer en raison d'un manque de preuves, et qui jure de façon mensongère ne rien devoir, a l'obligation de payer ce qu'il doit plus un cinquième, et d'apporter un offrande de délit. Pour éviter qu'une personne s'imagine qu'il n'y a pas de mal à s'approprier l'argent d'autrui si c'est dans l'intention de le lui rendre, la Torah souligne qu'il n'en est rien. En effet, même dans un cas où, comme ici, le pécheur a payé son dû au propriétaire, il doit néanmoins apporter une offrande, car il n'a pas seulement commis de faute envers l'homme mais également envers Dieu ('*Hinoukh*).

21. בִּזְחֹק טָהָר — Si... faute. La Torah ne précisant pas, comme au verset 15, que la faute a été commise par inadvertance, cette offrande est également requise en cas de transgression délibérée (*Chevouot* 36b).

20. מַעַל בָּהּ וּבְחַשׁ בְּעִמְיוֹת — Une infidélité envers HACHEM en mentant à son prochain. Si c'est son prochain qu'il a lésé, pourquoi appeler cette faute "une infidélité envers Dieu" ? Rabbi Akiva enseigne que la Torah parle ici d'une situation où seuls Dieu et les deux parties savent que l'un a une dette vis-à-vis de l'autre : en le niant, le débiteur nie donc l'omnipotence de Dieu (*Rachi* ; *Sifra*). Rabbi Lévi déduit de ce verset qu'il est plus grave de voler son prochain que de voler Dieu, puisque celui qui s'approprie un bien sacré ne commet de faute que lorsqu'il en tire profit (v. 15). Le seul fait de se l'approprier, si on n'en tire aucun profit, n'oblige pas à payer une amende d'un cinquième et à apporter une offrande de délit. En revanche, ce verset parle d'abord d'une faute en référence au fait que le pécheur s'approprie le bien d'autrui, et n'évoque qu'ensuite l'utilisation frauduleuse qu'il en fait

(לען). Autrement dit, s'approprier un objet est une faute en soi, même si l'on n'en tire aucun profit (*Bava Batra* 88b).

Le verset dit d'abord que le voleur commet une faute en abusant de la confiance de Dieu, puis décrit différentes catégories d'escroqueries, commerciales ou autres, vis-à-vis de son prochain. Les Sages commentent de façon allégorique ce passage en disant que celui qui renie Dieu finira par léser son prochain. La *Tossefta* rapporte l'opinion de R. Reuven disant qu'il n'y a pas d'individu plus haïssable que celui qui renie Dieu. En effet, celui qui se rebelle contre l'autorité de Dieu, Auteur de la Loi, en viendra facilement à transgresser toutes les règles morales (*Tossefta Chevouot* 3, 5). L'athéisme est l'étape précédant la destruction morale, car sans les normes imposées par Dieu, l'homme peut aisément justifier n'importe quel crime. En s'adjugeant la liberté de décider ce qui est bien et ce qui est mal, on finit par sombrer dans l'immoralité la plus profonde, comme le prouve l'Histoire contemporaine (R. Y. D. Soloveitchik).

23. כִּי יִחְטֹא וְאַשְׁם גַּוְלָה — Lorsqu'il faudra et se rendra coupable. Pour pouvoir apporter cette offrande, il faut qu'il reconnaîsse sa faute et veuille se repentir (*Rachi*). Dans les *Nombres* 5:6, *Rachi* ajoute que cette offrande ne sera pas requise si ce sont des témoins qui attestent de sa culpabilité : c'est uniquement lorsqu'il se repente de lui-même qu'il peut réparer sa faute en offrant un sacrifice.

21. אֲתִתְהַגֵּל הָאָשֶׁר גַּוְלָה — L'objet du vol qu'il a volé. Si l'objet volé est intact, il doit le rendre tel quel ; il n'est pas autorisé à le payer et à le garder. Mais si l'objet a subi un changement significatif au point qu'il ne soit plus vraiment l'objet du vol, il doit payer sa valeur et le garder. Par exemple, si quelqu'un a volé du bois et en a fait des étagères, il doit payer la valeur du bois et garder les étagères, celles-ci n'étant plus l'objet du vol (*Bava Kama* 66a, 93b).

Le verset indique que le voleur ne peut apporter son offrande de délit qu'après avoir rendu les biens qu'il a volés (v. 25). Dieu ne pardonne pas au pécheur tant qu'il n'a pas apaisé la victime de ses méfaits en rendant l'objet volé (*Sforno* ; voir *Bava Kama* 110a).

או ית עשָׂק אֵלֶיךָ אֲשֶׁר עָשָׂק או ית פְּקֻדֹּא
די אַתְפִּקְדָּר עַמָּה או ית אַבְרָתָא די
אַשְׁכָּח: כְּאֹז מִבְּלָדְךָ דִּי אַשְׁתַּבְּעַ עַלְוָה
לְשָׁקָרָא וְשָׁלָם תְּהִבָּרִישָׁה וְחַמְשָׁה
יְוֹסֵף עַלְוָה לְדִי הָאָדָלָה יִתְנַגֵּה בִּימָא
רְחוּכְתָה: כְּה וְנִתְאָשֵׁם יְתִי גָּנָם יְיָ
דְּכָר שְׁלִים מִן עֲנָא בְּפֶרֶסֶת נָא לְאַשְׁפָא
לְנַתְּפָתָה כְּה וְיִכְפֶּר עַלְוָה בְּהָנָא קָרְבָּן
יְיָ וְיִשְׁתַּבְּקָה לְהָעֵל חֲדָר מִבְּלָדְךָ דִּי יַעֲבֵד
לְמִיחְבָּבָה:

או אַתְהַעַשְׂק אֲשֶׁר עָשָׂק או אַתְהַפְּקֹד אֲשֶׁר הַפְּקֹד
מְפִטִּיר כְּדֹא אַתְהַאֲבִדָּה אֲשֶׁר מֵצָא: אֲזֶה מִבְּלָד אֲשֶׁר-יִשְׁבָּע
עַלְיוֹ לְשָׁקָר וְשָׁלָם אַתְהַבְּרָא שָׁוֹן וְחַמְשָׁתָיו יִסְפְּרָע
כְּה לְאַשְׁר הוּא לו יִתְנַגֵּה בַּיּוֹם אֲשֶׁר מֵתָה: וְאַתְהַאֲשִׁמוּ יְבִיא
לְיהָוה אֵיל פְּמִים מִן-הַצָּאן בְּעַרְבָּה לְאַשְׁם אֶל-הַבָּהָן:
כו וּכְפָר עַלְיוֹ הַבָּהָן לְפָנֵי יהָוה וְגַסְלָח לוֹ עַל-אַחַת מִבְּלָד
אֲשֶׁר-יִעָשָׂה לְאַשְׁמָה בָּה: פְּפָפ

קי"א פסוקים. דעו"ל סימן. צי"ה סימן.

רכ"י

(בד) בראשו. סול קקרן רלה כמן (כ"ק קי): וחמשתו. רצפה תוכה חמוץין
וְכָנְמָסִיף וְזָולֵךְ עַד שִׁתְמַטֵּק קְרָנוּ זְנַכְעַט עַלְיוֹ פְּחוֹת מִזָּהָר פְּרוּמָה (פ"ג זס פרלטת
גְּרָכָה לְקָרֵן הַמִּתְחָדָה, זָהָר כְּפָר צְהָמָס וְנַכְעָט וְתָוָה חָוָר וְמַכְיָה חָוָס עַל הַזְּבוּז חָוָס), גִּיגִיא; זְנָה קָמָה קָג ה'ג, קח): לאשר הוא לו. למי צהממן צלו (ת"כ זס; ז"ק קג);

— קי"א פסוקים. דעו"ל סימן. צי"ה סימן. ፩
y a 111 versets dans la Sidra, ce qui correspond à la valeur

numérique du mot קָרֵן, connaissez Dieu, en allusion aux efforts de l'homme pour connaître son Créateur et se rapprocher

ou le produit de son abus, ou le dépôt qui lui a été confié, ou l'objet perdu qu'il a trouvé,²⁴ ou tout ce pour quoi il aurait prêté un serment mensonger — il restituera son capital et y ajoutera son cinquième ; il le donnera à son propriétaire le jour où il reconnaît sa culpabilité.²⁵ Et il apportera son offrande de délit à HACHEM — un bétail sans défaut du petit bétail, de la valeur juste, comme offrande de délit — au Cohen.²⁶ Le Cohen lui obtiendra réparation devant HACHEM, et il lui sera pardonné pour l'une d'entre toutes les choses que l'on peut faire et se rendre coupable.

de Lui, un objectif que l'on peut notamment atteindre grâce aux offrandes. Le terme צְבָא, *Il a ordonné*, a la même valeur numérique, en allusion à une caractéristique fondamentale de

notre *Sidra*, qui répète à plusieurs reprises רִיחַ נִיחוֹת, *un arôme d'agrément*, car Dieu déclare : “J'ai ordonné et Ma volonté a été accomplie” (*Rachi* 1, 9 ; *R. David Feinstein*).

הפטרת ויקרא / HAFTARAT VAYIKRA

ישעה מג'בָא – מד'בָג Isaïe 43, 21 à 44, 23

43²¹ *C*e peuple, Je l'ai formé pour Moi, afin qu'ils publient Ma Louange.²² Or, ce n'est pas Moi que tu as invoqué, Jacob, tu t'es lassé de Moi, Israël.²³ Tu ne M'as pas apporté l'agneau de tes holocaustes et de tes offrandes de paix, tu ne M'as pas honoré ; Je ne t'ai pas surchargé d'oblations, ni ne t'ai fatigué par des encens.²⁴ Tu n'as pas eu besoin, à prix d'argent, d'acheter pour Moi de la canne aromatique et tu ne M'as pas rassasié de la graisse de tes offrandes. En revanche, tu M'as accablé par tes fautes, tu M'as lassé par tes iniquités.²⁵ C'est Moi, Moi seul, Qui efface tes péchés pour l'honneur de Mon Nom, et tes fautes, Je ne M'en souviendrai pas.²⁶ Rappelle-Moi ! Discutons ensemble ! Plaide le premier pour te disculper.²⁷ Ton premier aïeul a péché et tes intercesseurs M'ont trahi.²⁸ Je profanerai donc les princes consacrés ; Je livrerai Jacob à la dévastation et Israël aux outrages.

44¹ *E*t à présent écoute, Jacob Mon serviteur, et Israël que J'ai choisi.² Ainsi a dit HACHEM Qui t'a fait, Qui t'a créé depuis les entrailles, Qui t'aidera ; n'aie crainte, Jacob, Mon serviteur, et Yechouroun que J'ai choisi.³ Tout comme Je fais couler de l'eau sur la terre assoiffée et des ruisseaux sur le sol desséché, Je répandrai Mon esprit sur ta descendance et Ma bénédiction sur tes enfants.⁴ Ils pousseront au milieu des herbages comme les saules au bord des cours d'eau.⁵ Celui-ci dira : "Je suis à HACHEM" et cet autre se fera appeler du nom de Jacob ; celui-ci signera de sa main [son allégeance] à HACHEM et [cet autre] prendra le nom d'Israël.

⁶ Ainsi a dit HACHEM, Roi d'Israël et son Rédempteur, HACHEM, Maître des Cohortes : Je suis le premier et Je suis le dernier, et il n'est pas d'autre Dieu que Moi.⁷ Et qui peut se targuer d'être comme Moi ? Qu'il conte et expose l'histoire depuis que J'ai établi l'homme dans l'antiquité ! Qu'ils nous révèlent les miracles et l'avenir.⁸ N'ayez crainte et ne soyez pas terrifiés ! Ne t'ai-Je pas fait entendre et ne t'ai-Je pas raconté depuis déjà longtemps ? Vous êtes Mes témoins — y a-t-il un dieu en dehors de Moi ? Il n'est pas de rocher que Je ne connaisse !⁹ Ceux qui façonnent des statues sont tous vains et ce qu'ils cherissent ne seront d'aucune utilité ; ils témoignent sur eux-mêmes, car ils ne voient pas et ne savent pas, que leurs adorateurs soient couverts de honte.¹⁰ Qui façonneurait un dieu ou ferait fondre une statue qui n'est d'aucune utilité ?¹¹ Voici ! Tous ses adeptes seront couverts de honte, et les artisans — ils ne sont que des hommes ! Qu'ils s'assemblent tous et se tiennent debout [devant l'idole], ils seront effrayés et couverts de honte ensemble.

מִגְכָא עַמִּזֶוּ יִצְרָתִי לֵי תַהֲלַתִי יִסְפָרוֹ: כִּבְנָלָא-אֲתִי קְרָאתִי יַעֲקֹב בִּינְגָתִ בֵּי יִשְׂרָאֵל: כִּגְלָא-הַבִּיאָתִ לְלֵה עַלְתִּיר וּזְבָחִיךְ לֹא כְבָדְתָנִי לְאַהֲבָרְתִּיךְ בְּמִנְחָה וְלֹא הַגְּעַתִּיךְ בְּלִבְונָה: כִּדְלָא-קְנִיתִ לֵי בְּפֶסְקָה וְתַלְבֵּב זְבָחִיךְ לֹא הַרְוִיתָנִי אַרְךְ הַעֲבָרְתָנִי בְּחַטָּאוֹתִיךְ הַגְּעַתִּיךְ בְּעֻונְתִּיךְ: כִּה אַנְכִי אַנְכִי הוּא מַתָּחָה פְּשָׁעֵיךְ לְמַעְנִי וְחַטָּאתִיךְ לֹא אַזְכֵר: כִּוּהֲבוֹנִינִי נְשָׁפְטָה יְחִידָה סְפָר אַפְתָה לְמַעְן תִּצְדָקָה: כִּזְאַבִיכְךָ הַרְאָשָׁוֹן חָטָא וּמְלִיצִיךְ פְּשָׁעֵוּ בֵיכָי: כִּה אַזְחָלְלָ שְׁרֵי קְדָשׁ וְאַתָּה לְחַרְם יַעֲקֹב וּוֵשְׁרָאֵל לְגַדּוֹפִים: מִד אַזְעַתָּה שָׁמַע יַעֲקֹב עַבְדִי וּוֵשְׁרָאֵל בְּחַרְתָּי בָּוּ: בְּכִה-אָמֵר יְהוָה עַשְׂقָ וּוְצָרָה מִבְּטָן יְעוּזָרָ אַל-תִּרְאָ עַבְדִי יַעֲקֹב וּוֵשְׁרָוֹן בְּחַרְתָּי בָּוּ גַּבְיָ אַזְקָ מִימָט עַלְצָמָא וּנוֹזְלִים עַלְיְבָשָׁה אַזְקָ רָוחִי עַל-וּרְעָךְ וּבְרָכָתִיךְ עַל-אַצְאָאִיךְ: דְּוֹצָמָחוּ בּּוּנִין חָצֵיר בְּעַרְבִּים עַל-יְבָלִים: הַזָּה יְאָמֵר לְיְהוָה אָנָי וְזָה יַקְרָא בְּשֵׁם-יַעֲקֹב וְזָה יַכְתֵּב יְדוֹ לְיְהוָה וּבְשֵׁם יִשְׁרָאֵל יַכְנֵה: וּכִה-אָמֵר יְהוָה מֶלֶךְ-יִשְׁרָאֵל וּגְאַלְיָהָה יְהוָה צְבָאות אָנָי רָאשָׁוֹן וְאָנָי אַחֲרוֹן וּמְבָלָעָדִי אָנִי אֱלֹהִים: וּמִי-כָמֹנוּ יַקְרָא וּגְיִדְךָ וּמִעֲרָכָךָ לֵי מִשְׁׂוּמִי עַמְּשָׁוָלִים וְאֲתִיוֹת וְאֲשֶׁר תָּבָנָה יְגִידָוּ לִמּוֹן: חַלְלָתְפָחָדוֹ וְאַלְתָרָחוֹ הַלָּא מִאָוֹ השְׁמַעְתִּיךְ וְהַגְּדָתִיךְ וְאַתָּם עֲדֵי תִּישְׁאַלְוָה מִבְּלָעָדִי וְאַיִן צָור בְּלִירָעָתִיךְ: טִיצְרָפְסָל בְּלֵם תָּהָוּ נְחֻמוֹדִים בְּלֵי יוּעַילוּ וּעְרִיכָם הַמָּה [נקוד על המה] בְּלִירָאוּ וּבְלִירָעָתִיךְ יְרַעַי לְמַעְן יְבָשָׁה: יְמִינְךָ אַל וּפְסָל נְסָךְ לְבָלְתִּיךְ הַזְּעִיל: יְהָוָה בְּלִ-חְבָרִיוֹ יְבָשָׁוּ וְחַרְשִׁים הַמָּה מְאָדָם יְתַקְבָּצּוּ בְּלֵם יְעַמְדוּ יְפָחָדוּ יְבָשָׁוּ יְחִידָה

Haftarat Vayikra

Cette sidra, qui enseigne les lois renforçant la dévotion d'Israël au service de Dieu par le biais des sacrifices, est suivie d'une Haftara qui exhorte Israël à se consacrer à cette vocation. Dieu a créé Israël pour en faire Son peuple et Il l'a investi d'une mission : proclamer par ses paroles et ses actes la louange de Dieu. Cependant, le prophète accuse Israël d'avoir failli à cette mission. Il invite le peuple à se défendre, mais comment celui-ci le pourrait-il ? Au lieu de servir le Tout-puissant Qui l'a créé et le protège, il a remis son destin entre les mains d'idoles qu'il a lui-même fabriquées.

Dieu répète Sa promesse que, tout comme Il abreuve les sols assoiffés, Il accordera Sa bénédiction à ceux qui Lui demeurent fidèles. HACHEM est le premier et le dernier ; il n'est pas d'autre dieu

que Lui. Pourquoi les enfants d'Israël ont-ils mis leur confiance dans du bois et du métal, dans des idoles que leurs adeptes ont eux-mêmes fabriquées ? Le prophète tourne en dérision la sottise des forgerons et des ébénistes qui, jusqu'à la limite de leurs forces, travaillent sans relâche à la fabrication de "dieux", espérant contre toute logique que c'est de l'œuvre de leurs mains que leur viendra le salut. Avec force détails, le prophète décrit l'insensé qui, après avoir coupé un arbre, en utilise la moitié pour se chauffer et cuire son repas — puis, avec ce qu'il en reste, façonne un dieu censé le protéger !

La Haftara s'achève sur la promesse solennelle que Dieu effacera les fautes d'Israël qui redeviendra Son peuple et se fera le héritage de Sa gloire.

¹² Le forgeron fabrique son outil, le travaille sur la braise et façonne [l'idole] avec des marteaux ; il la modèle de toute sa force, qu'il soit affamé et sans force, qu'il ne boive pas d'eau et s'en épuise. ¹³ L'ébéniste tend le cordeau, dessine sa forme à la craie, travaille [l'idole] au rabot et la dessine au compas ; il lui donne une forme humaine, l'allure sublime de l'homme, pour être déposée dans la maison. ¹⁴ Il se coupe des cèdres, prend des arbres d'ornement et du châtaigner et les renforce avec des arbres des forêts ; il plante un pin et la pluie le fait grandir. ¹⁵ Cela servira à l'homme de combustible, il en prendra pour se chauffer, il allumera même [un four] pour y cuire du pain — mais encore, il fabriquera un dieu et il se prosternera, il en fera une image sculptée et s'inclinera devant [elle] !

¹⁶ Il en brûle la moitié au feu, avec laquelle il prépare de la viande à manger, il la grille et se rassasie ; il se réchauffe même, et il dit : "Ah, J'ai bien chaud, quel plaisir que ce feu !" ¹⁷ Et le reste, il en fait un dieu, une image sculptée pour lui ; il s'incline devant lui, se prosterner et prie devant lui ; et il dit : "Sauve-moi, car tu es mon dieu !" ¹⁸ Ils ne savent pas, ils ne comprennent pas ; car leurs yeux sont trop bouchés pour voir et leur cœur, pour comprendre. ¹⁹ Il ne réfléchit pas en son cœur ; il n'a ni sagesse ni discernement pour dire : "J'en ai brûlé la moitié au feu et j'ai même cuit du pain sur ses braises, j'ai grillé de la viande et je l'ai mangée — et du restant, je ferai une abomination et me prosternerais devant la branche d'un arbre ?"

²⁰ Ce "berger" de cendre, son cœur moqueur l'a abusé [pour qu'il le fabrique] ; il ne peut même pas sauver sa personne et dire : "C'est une tromperie, [l'œuvre] de ma main droite."

²¹ Souviens-toi de cela, Jacob et Israël, car tu es Mon serviteur ! Je t'ai formé pour être Mon serviteur — Israël, ne M'oublie pas !

²² J'ai dissipé tes péchés comme le brouillard et tes fautes comme un nuage — reviens à Moi, car Je te libérerai. ²³ Jubilez, cieux, pour ce qu'a fait HACHEM ; résonnez, profondeurs de la terre ; éclatez en chants de joie, montagnes, forêts avec tout vos arbres ; car HACHEM libérera Jacob et Se glorifiera en Israël.

יב חָרַשׁ בְּרוֹלִ מַעַצֵּד וּפְעַל בְּפֶתֶם וּבְמִקְבּוֹת יִצְחָרוּ וּבְפַעַלְהוּ בְּזַרְעוּ כִּחוֹ גַּסְרָעָב וְאַיִן בְּחַ לְאַשְׁתָּה מִים וַיַּעֲפַת יִגְחָרֵשׁ עַצִּים גַּטָּה קָוּ יִתְאַרְחוּ בְּשָׂרְדָּ יַעֲשָׂהוּ בְּמִקְצָעָות וּבְמִחוֹגָה יִתְאַרְחוּ וַיַּעֲשָׂהוּ בְּתַבְנִית אִישׁ בְּתַפְאָרָת אָדָם לְשַׁבַּת בֵּית יְהֻדָּה לְכַרְתִּילּוּ אָרוֹן וְגַשְׁמָ תְּרִיחָה וְאַלְעָן וַיַּאֲמַץ־לָזֶ בְּעַצְיָירָ נָעַט אָרוֹן וְגַשְׁמָ יַגְלֵל טוֹוְהִיה לְאָדָם לְבָעָר וַיַּקְחֵ מָהָם וְחַמָּם אָפָּיָשִׁיךְ וְאַפָּה לְחַמָּם אָפָּיָפְעָל־אָל וַיַּשְׁתַּחַווּ עַשְׂהוּ פָּסָל וַיַּסְגַּד־לְמָנוֹ טוֹחַצְיוֹ שְׁרָפָ בְּמוֹאָשָׁעָל־חַצְיוֹ בְּשָׁר יַאֲכֵל יַצְלֵה צָלֵי וַיַּשְׁבַּע אָפָּיָחָם וַיֹּאמֶר הָאָח חַמּוֹתִי רְאִיתִי אָוֹרְ יַוְשָׁאָרִיתָוּ לְאָלָעָשָׂה לְפָסָלָוּ יַסְגַּד יַסְגַּד כְּלָלָוּ וַיַּשְׁתַּחַווּ וַיַּתְפְּלַל אַלְעָיוּ וַיֹּאמֶר הַצִּילְנִי כִּי אַלְיָ אָתָּה חַלְאָ יַרְעָאוּ וְלֹא יַבְינָנוּ כִּי טָחָמָרָאָת עִינְיוֹנִים מַהְשָׁכִיל לְבַתְּמָם יַטְלָא־יַשְׁיב אַל־לְבָבוּ וְלֹא רְעֵת וְלֹא־תַבּוֹנָה לְאָמֶר טוֹחַצְיוֹ שְׁרָפְתִי בְּמוֹאָשָׁעָל וְאַפָּאָפָּיִתִי עַל־גַּחְלִיוּ לְחַמָּם אַצְלֵה בְּשָׁר וְאַכְלֵל וְיִתְרָא לְתוּבָה אַעֲשָׂה לְבּוֹל עַז אַסְגּוֹדְ כְּרָעָה אַפְרֵל לְבַהוּל הַטָּהָהוּ וְלֹא־יַצְלִיל אַתְּ־נְפָשָׁוּ וְלֹא יַאֲמֶר הַלְוָא שְׁקָר בְּיִמְנִינִי כָּא זְכָר־אֱלֹהִים יַעֲקֹב וַיַּשְׁרַאֲלִכִּי עֲבָדִי אָתָּה יִצְרָאֵת לְאַתְּ־נְשָׁנִי כִּי מְחַיֵּתִכִּי בְּעַל פְּשָׁעֵיךְ וּבְכָעֵן חַטָּאתִיכִי שׂוֹבֵה אַלְיִכְיִי גַּאֲלָתִיךְ כְּגָרְנוּ שְׁמָמִים כִּי־עֲשָׂה יְהֹוָה הַרְיָעָוּ מִתְחִתּוֹת אָרֶץ פְּצִחּוּ הָרִים רֹנֶה יְעָרָ וּכְלָעָז בּוּ כִּי־גָאֵל יְהֹוָה יַעֲקֹב וַיַּשְׁרַאֲלִכִּי יִתְפָּאָר :